

TITRE III : DE L'AUTORISATION D'OCTROI DES GARANTIES ET AVALS DE L'ETAT

Article trente-neuvième : Au titre de la loi de finances pour l'année 2023, il n'est autorisé aucune garantie ni aucun aval de l'Etat de quelque nature que ce soit, au profit des collectivités locales ou de toute autre personne de droit public.

TITRE IV : DE L'APPROBATION DES CONVENTIONS DE PRETS AVEC LES BAILLEURS DE FONDS INTERNATIONAUX

CHAPITRE UNIQUE : DES CONVENTIONS DE PRETS AVEC LES BAILLEURS DE FONDS INTERNATIONAUX

Article quarantième : Demeurent approuvées, les conventions de prêts conclues avec les bailleurs de fonds internationaux, en cours de mise en œuvre.

TITRE V : DE L'APPROBATION DES PRETS ET AVANCES ACCORDES PAR L'ETAT

Article quarante et unième : Au titre de la loi de finances pour l'année 2023, il n'est autorisé aucun prêt ni avance par l'Etat au profit des personnes morales de droit public.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSIETTE, AUX TAUX ET AUX MODALITES DE RECOUVREMENT DES PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES

CHAPITRE 1 : DES MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DE LA FISCALITE INTERIEURE

Article quarante-deuxième : Les dispositions relatives à la fiscalité intérieure sont modifiées ainsi que ci-dessous.

SECTION 1 : DES MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

❖ MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS, TOME 1

1.- Sanction pour non attestation et non certification des états financiers par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable : modification de l'article 30 bis du code général des impôts, tome 1.

Article 30 bis (nouveau)

Les contribuables soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel doivent, dans le cadre de leurs obligations fiscales, procéder à la télé-déclaration et au télépaiement des impôts, droits et taxes dont ils sont redevables, en application des dispositions légales en vigueur.

Le non-respect des dispositions de l'alinéa ci-dessus est sanctionné par une pénalité de 10% du montant à déclarer.

Sous peine d'irrecevabilité, les états financiers doivent être attestés et certifiés par un expert-comptable en l'absence d'un commissaire aux comptes en leur entité. Ces derniers doivent justifier d'un certificat de moralité fiscale de l'année en cours.

En cas de conflit sur ces états financiers, l'administration fiscale se référera à ceux déposés auprès d'elle ou à ceux de la centrale des bilans auprès de la BEAC.

2.- Précisions sur les régimes d'imposition applicables aux revenus des activités de l'enseignement privé exercées par des personnes physiques ou morales au Congo (article 42).

Article 42 (nouveau)

1) Sans changement.

2) Ces bénéfices comprennent notamment :

- les produits des opérations de bourse effectuées à titre habituel par les particuliers ;
- les produits des droits d'auteur perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires ;
- les produits perçus par les inventeurs au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabriques, procédés ou formules de fabrication;
- les commissions perçues par les mandataires des sociétés de Pari Mutuel Urbain et/ou de jeux de hasard;
- les commissions, honoraires et toutes sommes payées par les entreprises aux personnes exerçant des professions non commerciales.
- ***les revenus issus de l'exercice des activités de l'enseignement privé par les personnes physiques ou morales.***

3) Les régimes d'imposition définis aux articles 26 à 33 du code général des impôts, tome 1 sont applicables aussi aux bénéfices ou revenus visés au présent article.

3.- Suppression des articles 45, 46, 47, 47 bis et modification de l'article 49.

Article 45 : *Supprimé.*

Article 46 : *Supprimé.*

Article 47 : *Supprimé.*

Article 47 bis : *Supprimé.*

Article 49 (nouveau) :

Alinéa 1 : Sans changement.

En ce qui concerne les artistes de théâtre ou de music-hall, musiciens et autres non domiciliés au Congo, ***l'imposition est établie conformément aux dispositions de l'article 185 ter A du code général des impôts, tome 1.***

Les artistes de théâtre ou de music-hall, musiciens et autres, organisant eux-mêmes et pour leur propre compte des représentations ou des concerts sont tenus de désigner un représentant légal au Congo.

4. Cohésion et extension des mesures de politique fiscale entre les régimes fiscaux des sociétés agricoles de production et de transformation et les sociétés d'élevage.

Article 107A.16° (nouveau) :

Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

- 1° à 15 : Sans changement.

- 16° : **les bénéfices réalisés par les entités d'exploitation agricole au sens large (agriculture, pêche continentale, Elevage).**

Article 125 : **Abrogé.**

Article 169 (nouveau) :

Sont exonérés de la présente taxe :

1° : **les entités d'exploitation agricole au sens large (agriculture, pêche continentale, élevage) ;**

2° : **les sociétés nouvelles au titre du premier exercice.**

Le reste sans changement.

Article 279-b (nouveau) :

Ne sont pas assujettis à la patente :

1° à 7° : sans changement

8° : **Abrogé.**

9° et 10° : **Abrogés.**

11° : les pêcheurs et piroguiers artisanaux ou ménagers

12° à 28° : Sans changement.

Article 314 (nouveau) :

Le taux de la contribution des patentes est fixé comme suit :

10 000 FCFA pour les contribuables dont le chiffre d'affaires forfaitaire n'atteint pas 1 000 000 FCFA et les entités d'exploitation agricole au sens large (agriculture, pêche continentale, Elevage).

Le reste sans changement.

5.- Conditions générales de déduction des charges fiscales et de l'acte anormal de gestion : modification de l'article 109 B.

Article 109 B (nouveau) :

Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes les charges nécessitées directement par l'exercice de l'activité imposable, notamment les frais généraux, les frais financiers, les pertes proprement dites, les amortissements et les provisions.

Ces charges doivent satisfaire au préalable aux conditions générales suivantes :

- être exposés dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- correspondre à une charge effective et être appuyés des pièces justificatives ;
- se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;
- être compris dans les charges de l'exercice au cours duquel ils sont engagés ;
- ne pas être exclus des charges déductibles par la loi ;
- ne pas être considérés comme acte anormal de gestion.

Est réputé acte anormal de gestion, tout acte qui met une dépense ou une perte à la charge de l'entreprise ou qui la prive d'une recette sans être justifiée par l'intérêt de l'exploitation. Il s'agit d'un acte accompli dans l'intérêt d'un tiers par rapport à l'entreprise ou qui n'apporte à cette dernière qu'un intérêt minime hors de proportion avec l'avantage que le tiers peut en tirer notamment :

- les versements sous forme de majoration ou minoration d'achats ou de ventes ;
- les paiements des redevances excessives ou sans contrepartie ;
- les renonciations des recettes ;
- les abandons de créances ou de commissions ;
- les remises de dettes ;
- de manière générale, les avantages hors de proportion avec le service rendu ou sans contrepartie.

La déduction est opérée sous les conditions et limites définies dans la présente section.

6.- Limitation de la déductibilité des frais relatifs au prêt de main-d'œuvre exclusif à but lucratif entre les entités du groupe et détermination de la base de calcul de la quotité admise en déduction (article 111).

Article 111 (nouveau)

Paragraphe 1, 2 et 3 : Sans changement.

4) Les frais facturés par une entreprise à une autre entreprise de même groupe au terme d'un prêt de main d'œuvre exclusif ne sont pas totalement déductibles lorsqu'ils couvrent un but lucratif.

Est considérée comme prêt de main d'œuvre exclusif, une opération par laquelle, une entreprise dite prêteuse met à la disposition d'une autre appelée utilisatrice, un salarié pour une durée déterminée sans rupture ni interruption de son contrat avec l'entreprise prêteuse.

Un prêt de main d'œuvre exclusif est considéré comme étant à but lucratif lorsque le montant facturé à l'entreprise utilisatrice par l'entreprise prêteuse ne correspond pas, au franc le franc, au montant des rémunérations et des charges professionnelles rattachées au salarié prêté pour la durée de sa mise à disposition.

Les frais relatifs à un prêt de main d'œuvre exclusif facturé par une entreprise à une autre entreprise de groupe ne sont déductibles du bénéfice imposable de l'entreprise utilisatrice que dans la limite du montant des rémunérations et des charges professionnelles rattachées au salarié prêté si leur montant est connu.

Dans ce cas, si la fraction des frais facturés est supérieure au montant des rémunérations et charges rattachées au personnel prêté, l'excédent est présumé distribué.

Dans tous les cas, les entreprises de groupe qui réalisent des activités de prêt de main d'œuvre exclusif ont l'obligation de transparence sur les éléments de la rémunération et des charges professionnelles rattachées au salarié prêté pour la durée de sa mise à disposition auprès de l'entreprise utilisatrice.

Lorsque les éléments de la rémunération et des charges professionnelles rattachés au salarié prêté ne sont pas connus, l'administration fiscale procède à l'évaluation forfaitaire desdites rémunérations et charges professionnelles pour l'application des présentes dispositions.

7.- Fiscalisation des « captives des assurances » : modification de l'article 112 C du CGI.

Article 112 C (nouveau) :

Sont déductibles des bénéfices imposables :

- a) les primes d'assurances contractées au profit de l'entreprise, si la réalisation du risque couvert entraîne directement et par elle-même une diminution de l'actif net ;
- b) les primes d'assurances constituant par elles-mêmes une charge d'activité ordinaire ;
- c) les primes d'assurance-maladie versées aux compagnies d'assurances locales, au profit du personnel, lorsque ne figurent pas dans les charges déductibles, les remboursements de frais similaires au profit des mêmes personnes.

Les sommes constituées par l'entreprise en vue de sa propre assurance ne sont pas déductibles.

Les captives d'assurance ayant un caractère « d'auto assurance ou propre assurance », la prime versée à une captive d'assurance appartenant à un groupe ou à une filiale d'une entreprise ne peut être admise en déduction que dans la mesure où celle-ci (captive) dispose d'un établissement stable au Congo ou constitue une entreprise exploitée au Congo.

Il en est de même des primes versées à une captive d'assurance appartenant à des sociétés de groupe lorsque la captive ne dispose pas d'un établissement stable au Congo.

- d) les sommes payées au titre des quotes-parts d'employeurs des primes d'assurance-vie et des cotisations du régime de retraite complémentaire des employés.

8.- Limitation de la déductibilité des intérêts des emprunts versés par les entreprises congolaises en fonction du taux directeur des avances de la BEAC : modification de l'article 112 E.

Article 112 E (nouveau)

Les intérêts versés par une société, soit à ses associés ou actionnaires soit à des sociétés ou établissements financiers, membres d'un même groupe, ne sont déductibles que dans la limite de ceux calculés au taux d'intérêt des appels d'offre de la Banque Centrale, majoré de trois (3) points et à la condition que le capital social ait été entièrement libéré.

En outre, la déduction n'est admise, en ce qui concerne les sommes versées par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas, pour l'ensemble des associés ou actionnaires, la moitié du capital social.

9.- Non déductibilité des intérêts d'emprunts contractés auprès d'un tiers non-résident dont l'identité et les montants n'ont pas été déclarés auprès des services compétents du ministère des finances conformément à la réglementation de changes de la CEMAC.

Article 113 A (nouveau)

Sont exclus des charges déductibles :

Alinéas a à d : sans changement.

- e) **Les intérêts rémunérant des emprunts contractés auprès des non-résidents mais non déclarés auprès des services compétents du Ministère en charge des Finances, dans les conditions prévues aux articles 105 et 106 de la Réglementation des changes de la CEMAC ;**
- f) **Les sommes payées à partir d'un compte en devise dans et hors de la CEMAC, sous réserve d'une autorisation expresse de la BEAC.**

10.- Prix de transfert : affirmation du principe de pleine concurrence, insertion de la déclaration pays par pays et fixation des modalités de la mise en œuvre des accords préalables (amendement des articles 120, 120 D, et 120 H).

Article 120 (nouveau) :

Alinéas 1 à 5 : Sans changement.

A défaut d'éléments précis pour déterminer le bénéfice de ces entreprises ou pour opérer les ajustements nécessaires, les profits imposables sont déterminés en application du principe de pleine concurrence, fondé notamment sur l'analyse

fonctionnelle, l'analyse de comparabilité, l'analyse industrielle ou toute autre analyse basée sur les principes de l'OCDE en matière de prix de transfert.

Article 120 D (nouveau) :

Paragraphe I à III : Sans changement.

IV. 1) Les personnes morales visées au paragraphe I doivent transmettre spontanément et annuellement à l'administration fiscale, dans un délai de six (6) mois, suivant la date limite de dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice, une déclaration selon le modèle prescrit par l'administration fiscale accompagnant la documentation de prix de transfert.

Les déclarations allégées et complètes de prix de transfert doivent être accompagnées par une déclaration pays par pays.

La déclaration pays par pays contient :

- les informations agrégées sur le chiffre d'affaires, le bénéfice ou la perte avant impôts, les impôts sur les bénéfices acquittés, les impôts sur les bénéfices dus, le capital social, les bénéfices non distribués en précisant les exercices de rattachement, les effectifs et les actifs corporels hors trésorerie ou équivalent de trésorerie pour chacune des juridictions dans lesquelles le groupe d'entreprises multinationales exerce des activités ;
- l'identité de chaque entité du groupe multinational qui a eu une transaction contrôlée avec l'entité locale, en précisant la juridiction de résidence fiscale de chaque entité contrôlée, la nature de son activité ou de ses activités commerciales principales.

2) Le défaut de production de la documentation et/ou de la déclaration visées ci-dessus, est sanctionné par une amende de 5 000 000 de F CFA, après une mise en demeure de huit (8) jours restée sans réponse, **sous réserve d'autres sanctions prévues par le présent code en matière d'obligation déclarative.**

Le défaut de mise à disposition de la documentation complète de prix de transfert à la date de l'engagement de la vérification de comptabilité est sanctionné par une amende de 25 000 000 de F CFA.

La production tardive de la déclaration pays par pays ou de la déclaration accompagnant la documentation des prix de transfert est sanctionnée par une amende fiscale de 5 000 000 de FCFA.

Le défaut de production de la déclaration pays par pays, constaté après une mise en demeure de huit (8) jours, entraîne la remise en cause des prix de transfert pratiqués dans le cadre des transactions contrôlées de la période.

Le reste sans changement.

Article 120 H (nouveau) :

Alinéas 1 à 4 : sans changement.

La conclusion des accords préalables de prix est subordonnée au paiement d'une somme fixée par l'administration fiscale, dont le montant est égal à 10 millions de francs CFA.

11.- Modification de l'article 126 quater B 4 du code général des impôts, tome 1. (Cf. loi de finances 2022).

Article 126 quater B 4 (Nouveau)

Alinéas 1 à 3 : Sans changement.

4) A défaut de justification d'une autorisation temporaire d'exercer (ATE), par une société étrangère exerçant au Congo dans les conditions d'intermittence et de précarité, le taux de l'impôt applicable est le **taux général de 20%** prévu à l'article 185 ter C tome 1 du présent Code, **sans préjudice des autres impôts et taxes dont elle est redevable dans le cadre de son activité sur le territoire congolais.**

En dépit de justification de l'ATE par les sociétés étrangères n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo, elles restent **soumises aux dispositions de l'article 185 Ter A tome 1 du présent code.**

Alinéas 5 à 7 : Sans changement.

12.- Renvoi aux notions de la sous-traitance et de sous-traitant pétrolier telles que définies par le code des hydrocarbures (article 126 sexiès)

Article 126 sexiès (nouveau) :

Paragraphe 1 à 4 sans changement

5) Par chiffre d'affaires résultant de l'activité pétrolière, il faut entendre :

- le chiffre d'affaires réalisé avec les sociétés pétrolières installées ou opérant au Congo ;
- le chiffre d'affaires réalisé avec les sociétés pétrolières et les sociétés sous-traitantes installées ou opérant hors du Congo ;
- le chiffre d'affaires réalisé avec les cocontractants dans le cadre de l'exécution d'un contrat pour le compte d'une société pétrolière.

Les personnes morales visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont astreintes aux obligations prévues à l'article 31 du CGI tome I. A ce titre, elles sont tenues de déclarer les états financiers à l'administration fiscale conformément à la réglementation en vigueur.

Le reste sans changement.

13.- Extension de l'obligation de la retenue de 10% à toutes les sommes versées par les institutions de la République aux personnes physiques à titre de primes, émoluments, indemnités, honoraires (article 183 du CGI, tome 1).

Article 183 (nouveau) :

Les personnes physiques et morales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des personnes physiques ou morales établies au Congo et non soumises à l'impôt sur les sociétés des sommes en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées au Congo, sont tenues d'opérer la retenue à la source au taux de 10% pour le compte de l'État.

Cette retenue doit également être opérée par les institutions et les administrations publiques, les collectivités locales et les établissements publics qui versent aux personnes physiques des sommes à titre de primes, émoluments, indemnités, honoraires.

De même, les opérateurs de télécommunication, grossistes revendeurs et demi-grossistes revendeurs sont tenus d'opérer une retenue à la source au taux de 10 % sur les sommes, commissions, ristournes et autres remises consenties ou payées aux revendeurs ou distributeurs des « air times » (minutes et cartes prépayées), non soumis à l'impôt sur les sociétés.

Toute personne physique ou morale qui opère les retenues prévues aux alinéas ci-dessus est tenue de délivrer aux bénéficiaires des sommes une attestation justifiant le montant des retenues.

Les versements sont effectués et régularisés dans les conditions prévues aux articles 173 à 182 du présent code. Ils constituent des acomptes du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

Les personnes physiques titulaires des revenus ayant fait l'objet de la retenue ci-dessus, sont soumises aux obligations déclaratives définies aux articles 76 à 80 du présent code.

14.- Précision sur l'application de la retenue à la source aux frais de commercialisation payés par les opérateurs pétroliers, par les membres du groupe contracteur et par les résidents des Etats de la CEMAC, dans le cadre des prestations intracommunautaires : création des alinéas i et j à l'article 185 ter A du CGI, tome 1.

Article 185 ter A (nouveau) :

Alinéa 1 : Sans changement.

2) Il s'agit notamment :

Paragraphes a) à h) : sans changement.

i) Les sommes versées aux sociétés de trading par les opérateurs pétroliers et les membres du contracteur, au titre des frais de commercialisation d'hydrocarbures.

j) Les sommes ou redevances payées par un résident du Congo à un résident d'un autre État de la CEMAC en contrepartie des prestations dans la limite du taux prévu par le code général des impôts sans dépasser 10%.

Le reste sans changement.

Article 185 ter C (nouveau) :

Alinéas 1 et 2 : sans changement.

3) Le taux moyen s'applique :

- aux rémunérations des prestations ponctuelles versées aux entreprises non domiciliées ou non résidentes au Congo ;
- à des redevances de l'usage, de la concession de l'usage, de l'édition des chaînes de télévision, des offres de programmes de télévision et de radio, ou de la fourniture de l'accès aux prestations audio-visuelles à contenu numérique ;
- **aux sommes ou redevances payées par un résident du Congo à un résident d'un autre État de la CEMAC en contrepartie des prestations.**

Alinéas 4 et 5 : sans changement.

15.- Imprescriptibilité des impôts des tiers retenus à la source et non compensation avec les impôts dus par le redevable légal (article 382 bis).

Article 382 bis (nouveau) :

1) Les obligations fiscales relatives aux impôts des tiers incombant au redevable légal sont imprescriptibles et ne peuvent faire l'objet de compensation avec les impôts du redevable légal.

16.- Disposition anti abus en matière d'application des conventions fiscales, accords ou actes juridiques octroyant des avantages fiscaux (article 385).

Article 385 (nouveau) :

L'assiette des impôts, droits et taxes visés par le présent Code reste définie par les dispositions des conventions internationales signées et ratifiées par la République du Congo, ainsi qu'aux conventions, accords ou actes juridiques régulièrement signés par le gouvernement avec toute personne ou groupe de personnes tant physiques que morales.

Toutefois, les dispositions des conventions internationales, conventions d'établissement, accords ou actes juridiques octroyant des avantages fiscaux ne sont pas opposables à l'administration fiscale lorsqu'il en est fait un abus d'application par le bénéficiaire.

Est considéré comme abus de convention, tout acte par lequel un bénéficiaire d'avantages fiscaux résultant des conventions, accords ou actes juridiques transfère le bénéfice des exonérations prévues par lesdits conventions ou accords à des tiers.

17.- Compensation des crédits d'impôt avec la dette fiscale : modification de l'article 461 ter.

Article 461 ter (nouveau) :

Le comptable public compétent peut affecter au paiement des impôts, droits, taxes, pénalités ou intérêts de retard dus par un contribuable, les remboursements de TVA, les dégrèvements ou restitutions d'impôts, droits, taxes, pénalités ou intérêts constatés et validés par l'administration au bénéfice de celui-ci.

Alinéas 2 et 3 : sans changement

18.- Limitation des paiements en espèces (article 461).

Article 461 (nouveau) :

Les impôts, droits et taxes ainsi que les pénalités, majorations, intérêts de retard y rattachés, visés au présent code sont payés par virement bancaire, par chèque certifié et en espèces pour les montants n'excédant deux cent mille (200 000) francs CFA.

Paragraphe 2, 3 et 4 sans changement

Les pénalités, majorations et intérêts de retard sont payés distinctement des droits principaux dont ils découlent par virements bancaires, par chèques certifiés et en espèces pour le montant n'excédant pas **deux cent mille (200 000) francs CFA** dans le compte courant du Trésor Public.

Le reste sans changement.

19.- Prescription en matière de recouvrement des créances fiscales (article 382 bis).

Article 382 bis (nouveau)

L'action en recouvrement des créances fiscales du Trésor Public se prescrit à l'expiration de **la dixième année** qui suit celle de la mise en recouvrement si aucun acte n'est venu interrompre la prescription.

Le reste sans changement.

20.- Suppression de l'article 491.

Article 491 : *Supprimé.*

21.- Obligation fiscale des sociétés et succursales lors de la radiation au RCCM (article 500 bis).

Article 500 bis (nouveau) :

La radiation d'une société ou de toute autre entité juridique au RCCM est subordonnée à la présentation préalable, auprès du tribunal de commerce, d'un certificat de moralité fiscale et d'un quitus fiscal.

SECTION 2 : DES MODIFICATIONS DES TEXTES NON CODIFIES

A.- Point 6 : Régime de la propriété foncière

22.- Modification de l'article 6

Article 6 (nouveau)

L'administration fiscale est chargée de la liquidation et de la mise en recouvrement des droits constatés relatifs aux droits fonciers exceptionnels et au droit commun établi par le Code général des impôts, **à l'exception de l'impôt foncier sur la détention ou la propriété d'une parcelle de terrain bâtie qui est recouvré par La Congolaise des Eaux (LCDE).**

L'impôt foncier sur la détention ou la propriété d'une parcelle de terrain non bâtie est recouvré par une commission nationale de recouvrement.

Un décret pris en Conseil de ministres fixe, la composition, les attributions et le fonctionnement de ladite commission.

B.- Modification de la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 portant institution de la TVA en République du Congo

23.- Modifications de l'article 7 relatif aux exonérations.

Article 7 (nouveau)

En dehors des biens ou services visés ci-dessous, aucune exonération ou exemption n'est accordée ni dans le cadre des mesures d'incitation à la création d'entreprise et à l'investissement, ni dans le cadre des mesures ou dispositions visant des secteurs particuliers, ni enfin dans le cadre de conventions particulières.

Sont exonérés de la TVA :

- 1) Les produits du crû obtenus dans le cadre d'activités accomplies au Congo par les agriculteurs, les éleveurs, les pêcheurs et les chasseurs.
- 2) **L'eau minérale produite au Congo et le gaz butane conditionné au Congo.**

Points 3 à 7 : Sans changement.

8) **Les biens de première nécessité cités à l'annexe 3.**

9) **Supprimé.**

Points 10 à 20 : sans changement.

Annexe 3 (nouveau) : liste de biens de première nécessité exonérés de TVA.

Ajout :

- maïs ;
- huile végétale.

Annexe 5 (nouveau) : liste de certains biens de consommation courante soumis au taux réduit de 5% de la TVA.

07.02.00.00 Tomate ;
17.01.99.10 Sucre ;
25.01.00.11 Sel.

24.- Extension du champ d'application du taux réduit de la TVA aux gas-oil et lubrifiants importés des pays frontaliers (article 17).

Article 17 (nouveau) :

1) Les taux de la TVA sont les suivants :

- taux normal: 18 %, applicable à toutes les opérations taxables à l'exclusion de celles visées ci-dessous;
- taux réduit : 5 %, applicable sur certains biens de consommation courante ci-après cités en annexe V, ainsi que le gas-oil et les lubrifiants importés **des pays ayant une frontière commune avec la République du Congo** par les sociétés forestières installées au Congo ;
- taux zéro : applicable aux exportations, aux transports internationaux et à leurs accessoires et à la vente locale du bois débité. S'agissant des exportations, le taux zéro s'applique uniquement à celles ayant fait l'objet de déclaration visée par les services des douanes ;

2) Les taux de TVA sont applicables aussi bien aux marchandises et services produits localement qu'aux biens importés.

25.- Utilisation des machines électroniques certifiées de facturation (articles 30 bis, 30 ter et 30 quater), Cf. LF 2012.

Article 30 bis :

Les factures définies à l'article 29 de la loi sur la TVA sont établies par le fournisseur des biens et services au profit de son client et transmises à l'administration fiscale au moyen du Système de facturation Electronique électronique de facturation certifiée.

Article 30 ter :

La Direction Générale des Impôts et des Domaines et l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques sont chargées de la mise en œuvre des modalités d'utilisation des machines électroniques de facturation certifiées.

Article 30 quater :

Les présentes dispositions remplacent les dispositions relatives à la facture sécurisée et aux caisses enregistreuses instituées par la loi de finances pour l'année 2012.

C. Modification du Droit d'accises

26.- Revalorisation des taux du droit d'accises conformément à la directive CEMAC n°03/19-UEAC-010A-CM-33 du 8 avril 2019 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière des droits d'accises.

Article 8 (nouveau) :

1) Les taux des droits d'accises sont fixés comme suit :

a) **Tabacs : 22,5% ;**

b) **Boissons alcoolisées : 17,5% ;**

c) produits alimentaires de luxe, parfums et produits cosmétiques, armes et munitions, bijoux : 25%.

d) Véhicules automobiles de tourisme (position tarifaire 87.03), à l'exclusion des véhicules neufs n'excédant pas 3000 cm³ (positions tarifaires 87.0...) et motos : 15% ;

e) Appareils servant aux jeux de hasard et de divertissements : 25%.

f) **Autres produits soumis aux droits d'accises : 17,5%**

2) **Le droit d'accises appliqué sur les produits ci-dessus énumérés est exclusif d'autres taxes assimilées aux droits d'accises.**

3) **Les droits d'accises revalorisés entrent en vigueur à partir du deuxième trimestre de l'année 2023.**

D. Modification des dispositions relatives au timbre électronique

27.- Amendement des articles sur le timbre électronique.

Article 1er (nouveau)

Il est institué une redevance dans le secteur de l'économie numérique dénommée « Timbre électronique » imposable aux opérateurs économiques, aux établissements commerciaux, aux particuliers et aux organismes publics, en vue de faciliter la dématérialisation et la certification des documents.

Article 2 (nouveau)

Alinéa 1 : Sans changement.

Il est fait obligation à toute personne physique et morale, de droit public ou privé, ayant la qualité de commerçant ou non, de réaliser toutes les transactions liées à leurs activités par voie électronique, au moyen du timbre électronique et dont la valeur minimale est de 1950 Francs CFA. **Ces transactions sont certifiées par plateforme d'horodatage, de certification et d'archivage en vigueur par le biais du timbre électronique.**

Les personnes visées ci-dessus sont tenues de connecter leur système de facturation ou tout système en tenant lieu à celui d'horodatage, de certification électronique et d'archivage de l'Agence de Régularisation des Postes et des Communications Electroniques.

La Direction Générale des Impôts et des Domaines et l'Agence de Régularisation des postes et des communications électroniques sont chargées de la mise en œuvre de la présente disposition.

Toute action de nature à empêcher l'action de l'ARPCE de se connecter au système de facturation est sanctionnée par le blocage des comptes bancaires du contribuable, assorti d'une amende fiscale de 10 000 000 de francs CFA.

Articles 3 à 5 : Sans changement.

Article 6 :

Les charges liées à une transaction non conforme à l'obligation prévue ci-dessus ne sont pas admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable.

Si les charges présentées par le contribuable pour la détermination de son revenu imposable sont remises en cause, l'Administration fiscale est en droit de réclamer un droit d'enregistrement au taux de 1% sur les actes juridiques qui sous-tendent ces charges.

La TVA supportée dans le cadre d'une transaction non conforme à cette obligation n'ouvre pas droit à déduction.

Le timbre électronique s'applique à tout acte émis à un tiers d'une valeur minimale fixée ci-dessus.

E. Modification des dispositions relatives à la taxe unique sur les salaires

28.- Amendement des articles sur la taxe unique sur les salaires.

Article 8 (nouveau) :

1- Le produit de la taxe unique sur les salaires est réparti comme suit :

- **Budget de l'Etat : 40%**
- Fonds d'impulsion de garantie et d'accompagnement : 20%
- Fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage : 13%
- Agence congolaise pour l'emploi : 7%

- Fonds national de l'habitat : 15%
- Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises : 5%.

2 et 3- Sans changement.

La quote-part du Fonds national de l'habitat sera recouvrée par la direction générale des impôts et des domaines.

CHAPITRE 2 : DES MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DOUANIERES

Article quarante-troisième : Au titre de la loi de finances pour l'année 2023, les dispositions douanières sont modifiées telles que ci-dessous.

29. Interdiction des prélèvements des frais pour l'ouverture de bureau.

Sont interdits les prélèvements effectués avant, pendant ou après les opérations d'importation et d'exportation pour :

- Les frais d'ouverture de bureau.

30. Réexportation ou cession des marchandises ayant bénéficié des privilèges douaniers.

L'exportation ou la cession des biens mis à la consommation sous le couvert des régimes d'exonération ou de taux réduit des droits de douane est subordonnée au paiement préalable des droits et taxes exonérés lors de leur importation, à l'exclusion des biens éligibles à la franchise diplomatique prévue par le code des douanes de la CEMAC.

31. Traitement douanier du matériel placé en admission temporaire normale.

La durée de séjour du matériel importé en République du Congo sous le régime d'admission temporaire normale, fixé à un an par le code des douanes de la CEMAC, peut être prorogée une fois par le directeur général des douanes, en incluant la durée de leur placement en entrepôt ou en relâche.

En cas de dépassement des délais réglementaires prévus par le code des douanes CEMAC du matériel en admission temporaire normale, ledit matériel doit être mis à la consommation ou placé en admission temporaire spéciale.

L'octroi du régime d'admission temporaire spéciale par le directeur général des douanes tient compte de la valeur initiale et de la date d'entrée du matériel sur le territoire national. La valeur initiale et la date d'entrée servant de base au calcul des annuités.

Le matériel importé par les filiales des entreprises étrangères établies en République du Congo, sous le couvert du statut de succursale, ne sont plus éligibles au régime d'admission temporaire normale à l'expiration des délais réglementaires accordés audit statut.

Le matériel importé par ces filiales et placé en régime d'admission temporaire normale fait l'objet d'une mise à la consommation par l'utilisateur dès la perte du statut de succursale, sans préjudice des lois particulières applicables aux opérations du secteur de l'amont pétrolier.

En cas d'inobservation de cette disposition ou d'infraction à la réglementation, lorsqu'elles occasionnent des droits et taxes compromis ou éludés, l'administration des douanes procède par une régularisation d'office, suivie des sanctions prévues par le code des douanes de la CEMAC.

32.- Traitement douanier du matériel importé par les filiales établies en République du Congo sous le couvert du statut de succursale.

Le matériel importé par les filiales des entreprises étrangères établies en République du Congo, sous le couvert du statut de succursale, ne sont plus éligibles au régime d'admission temporaire normale à l'expiration des délais réglementaires accordés audit statut.

Le matériel importé par ces filiales et placé en régime d'admission temporaire normale, fait l'objet d'une mise en consommation par l'utilisateur dès la perte du statut succursale, sans préjudice des lois particulières applicables aux opérations du secteur de l'amont pétrolier.

En cas d'inobservation de cette disposition, l'administration des douanes procède par une régularisation d'office, suivie des sanctions prévues par le code de la douane de la CEMAC.

33.- Traitement des opérations douanières irrégulières sous couvert des privilèges douaniers.

Les infractions à la réglementation douanière, lorsqu'elles occasionnent des droits et taxes compris ou éludés, entraînent la perte d'office du bénéfice des régimes de franchise, d'exonération ou de taux réduit pour toutes opérations éligibles auxdits régimes.

Dans ce cas, l'administration des douanes procède à la liquidation des droits et taxes de douane dus, et ce conformément aux taux inscrits au tarif des douanes et sur la base de la valeur reconnue par le service ou de la valeur initialement déclarée pour les marchandises en admission temporaire, exclusive de l'abattement de la valeur prévu par les dispositions de l'acte 3/87-CD-1323-UDEAC du 14 juillet 1987.

34.- Avantages douaniers à l'importation par les sous-traitants pétroliers

Le régime d'exonération ci-dessous s'applique aux importations effectuées par les opérateurs économiques remplissant les critères suivants :

- **Société de droit congolais avec un actionariat local en conformité avec l'article 5 du Décret Présidentiel 2019-342 du 15 novembre 2019 qui impose : « Une participation d'au moins 30% du capital social d'une entreprise de sous-traitance doit être réservée aux Congolais pour qu'elle soit éligible à l'exercice de l'activité de sous-traitance dans le secteur pétrolier amont. » ;**
- **Société d'affrètement de navires en support maritime à l'activité pétrolière et gazière offshore ;**
- **Une masse salariale supérieure à 85 personnes ;**
- **Un taux d'emplois de nationaux congolais supérieur ou égal à 85% ;**
- **Disposer d'un programme de formation dédié aux marins congolais de la société ;**

Les matériels, matériaux, produits, machines, équipements, pièces détachées et outillages nécessaires et destinés à l'exercice de support maritime à l'activité pétrolière offshore sont exonérés des droits et taxes de douane. Ce régime s'applique aux ensembles, sous-ensembles, leurs pièces de rechange, les produits et les consommables qui suivent. Ces listes ne sont pas limitatives :

- **Moteur thermique**
- **Génératrice**
- **Pompe d'injection**
- **Démarrreur**
- **Echangeur**
- **Poste de soudage**
- **Propulseur**
- **Tôle et profilé alu/inox**
- **Pompe hydraulique**
- **Matériel de radio navigation**
- **Matériel de sécurité**
- **Matériel de lutte contre incendie**
- **Matériel d'accastillage nautique.**

CHAPITRE 3 : DES MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS PARAFISCALES

Article quarante-quatrième : Au titre de la loi de finances pour l'année 2023, les dispositions relatives à la parafiscalité, modifiées telles que ci-dessous, portent sur :

- les droits fonciers exceptionnels ;
- les droits, taxes, redevances et frais du secteur des transports terrestres ;
- les droits, taxes, redevances et frais du secteur des communications électroniques ;
- les frais des formalités d'entreprise et de la licence unique d'exploitation des entreprises ;
- la tarification des actes administratifs et commerciaux ;
- la tarification des actes d'émigration.

SECTION 1 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS FONCIERS EXCEPTIONNELS ET DES FRAIS DES TRAVAUX CADASTRAUX AU METRE CARRE SUR LES SUPERFICIES DES TERRES ET DES PARCELLES DE TERRAIN

35.- Modifications des dispositions relatives aux droits fonciers exceptionnels

Article 1 et 2 : Sans changement.

Article 3 (nouveau) : Les droits fonciers exceptionnels sont intitulés et établis comme suit :

A- Sur les parcelles de terrains des personnes privées

1-	Impôt foncier annuel sur la détention ou la propriété d'une parcelle de terrain bâtie ou non bâtie	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	10.000 F CFA
	Zone 2 : Centres villes des autres communes de plein exercice	5.000 F CFA
	Zone 3 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	5.000 F CFA
	Zone 4 : Arrondissements non périphériques des autres communes de plein exercice	2.500 F CFA
	Zone 5 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	1.500 F CFA
	Zone 6 : Arrondissements périphériques des autres communes de plein exercice	750 F CFA
	Zone 7 : Chefs-lieux des districts	500 F CFA
	Zone 8 : Villages	100 F CFA

2-	Impôt foncier forfaitaire annuel sur la détention ou la propriété des terres coutumières	50 000 F CFA
----	---	---------------------

3-	Droits forfaitaires d'immatriculation obligatoire d'une parcelle de terrain	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	500.000 FCFA pour le terrain inférieur ou égal à 500 m ² , augmentés de 500 FCFA le m ² supplémentaire
	Zone 2 : Centres villes des autres communes de plein exercice	250.000 FCFA pour le terrain inférieur ou égal à 500 m ² , augmentés de 250 FCFA le m ² supplémentaire
	Zone 3 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	200.000 FCFA pour le terrain inférieur ou égal à 500 m ² , augmentés de 250 FCFA le m ² supplémentaire
	Zone 4 : Arrondissements non périphériques des autres communes de plein exercice	150.000 FCFA pour le terrain inférieur ou égal à 500 m ² , augmentés de 200 FCFA le m ² supplémentaire
	Zone 5 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	100.000 FCFA pour le terrain inférieur ou égal à 500 m ² , augmentés de 150 FCFA le m ² supplémentaire
	Zone 6 : Arrondissements périphériques des autres communes de plein exercice	50.000 FCFA pour le terrain inférieur ou égal à 500 m ² , augmentés de 100 FCFA le m ² supplémentaire
	Zone 7 : Chefs- lieux des districts	20.000 FCFA pour le terrain inférieur ou égal à 500 m ² , augmentés de 75 FCFA le m ² supplémentaire
	Zone 8 : Villages (zone agricole)	10.000 FCFA pour le terrain inférieur ou égal à 500 m ² , augmentés de 50 FCFA le m ² supplémentaire

4-	Droits forfaitaires d'immatriculation obligatoire des terres coutumières reconnues et inscrites en vertu de la loi n°21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains et de la loi n°20-2022 du 18 mai 2022 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains	10% de la valeur vénale des terres coutumières reconnues ou 10% de la superficie des terres coutumières reconnues
----	--	--

5-	Droits forfaitaires de morcellement, de remembrement et de mise à jour des titres fonciers	100.000 F CFA
----	---	----------------------

6-	Frais forfaitaires des travaux d'aménagement des espaces de terres et terrains par l'agence foncière pour l'aménagement des terrains	
	Zone urbaine	5000 FCFA/m ²
	Zone périurbaine	2000 FCFA/m ²
	Zone rurale X	1000 FCFA/ha

B- Sur les propriétés du domaine privé et du domaine public de l'Etat

7-	Loyer annuel d'avance sur les baux emphytéotiques des propriétés non bâties du domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics (application de l'article 30 du décret n°2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat)	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	4.000 F CFA/m ² augmentés de 2.000F CFA le m ² supplémentaire, au-delà de 3.000 m ²
	Zone 2 : Centres villes des autres communes de plein exercice	2.000 F CFA/m ² augmentés de 1.000F CFA le m ² supplémentaire, au-delà de 3.000 m ²
	Zone 3 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	2.000 F CFA/m ² augmentés de 1.000F CFA le m ² supplémentaire, au-delà de 3.000 m ²
	Zone 4 : Arrondissements non périphériques des autres communes de plein exercice	1.000 F CFA/m ² augmentés de 500F CFA le m ² supplémentaire, au-delà de 3.000 m ²
	Zone 5 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	500 F CFA/m ² augmentés de 250F CFA le m ² supplémentaire, au-delà de 3.000 m ²
	Zone 6 : Arrondissements périphériques des autres communes de plein exercice	250 F CFA/m ² augmentés de 150F CFA le m ² supplémentaire, au-delà de 3.000 m ²
	Zone 7 : Chefs- lieux des districts	150 F CFA/m ² augmentés de 100F CFA le m ² supplémentaire, au-delà de 3.000 m ²
	Zone 8 : Villages (zone agraire)	1.000 F CFA/ha

8-	Loyer annuel sur les baux emphytéotiques des propriétés bâties du domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics (application de l'article 30 du décret n°2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat)	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	20.000 F CFA/m ²
	Zone 2 : Centres villes des autres communes de plein exercice	15.000 F CFA/m ²
	Zone 3 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	10.000 F CFA/m ²
	Zone 4 : Arrondissements non périphériques des autres communes de plein exercice	5.000 F CFA/m ²
	Zone 5 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	2.500 F CFA/m ²
	Zone 6 : Arrondissements périphériques des autres communes de plein exercice	500 F CFA/m ²
	Zone 7 : Chefs-lieux des districts	250 F CFA/m ²
	Zone 8 : Villages (zone agraire)	250 F CFA/m ²

9-	Redevance annuelle forfaitaire sur les baux emphytéotiques des propriétés non bâties du domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics (application de l'article 32 du décret n°2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat)	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	500.000 F CFA
	Zone 2 : Centres villes des autres communes de plein exercice	300.000 F CFA
	Zone 3 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	300.000 F CFA
	Zone 4 : Arrondissements non périphériques des autres communes de plein exercice	200.000 F CFA
	Zone 5 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	200.000 F CFA
	Zone 6 : Arrondissements périphériques des autres communes de plein exercice	100.000 F CFA
	Zone 7 : Chefs-lieux des districts	50.000 F CFA
	Zone 8 : Villages (zone agraire)	500.000 F CFA

10-	Redevance annuelle forfaitaire sur les baux emphytéotiques des propriétés bâties du domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics (application de l'article 32 du décret n°2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat)	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	500.000 F CFA
	Zone 2 : Centres villes des autres communes de plein exercice	120.000 F CFA
	Zone 3 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	100.000 F CFA
	Zone 4 : Arrondissements non périphériques des autres communes de plein exercice	90.000 F CFA
	Zone 5 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	75.000 F CFA
	Zone 6 : Arrondissements périphériques des autres communes de plein exercice	50.000 F CFA
	Zone 7 : Chefs-lieux des districts	30.000 F CFA
	Zone 8 : Villages	25.000 F CFA

11-	Redevance annuelle sur les autorisations expresses d'occuper les propriétés non bâties du domaine public de l'Etat (application de l'article 19 du décret n°2021-671 du 31 décembre 2021 fixant les modalités d'occupation des biens immobiliers du domaine public de l'Etat)	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	10.000 F CFA/m ² augmentés de 5.000 F CFA le m ² supplémentaire, au-delà de 3.000 m ²
	Zone 2 : Centres villes des autres communes de plein exercice	5.000 F CFA/m ² augmentés de 2.500 F CFA le m ² supplémentaire, au-delà de 3.000 m ²
	Zone 3 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	5.000 F CFA/m ² augmentés de 2.500 F CFA le m ² supplémentaire, au-delà de 3.000 m ²
	Zone 4 : Arrondissements non périphériques des autres communes de plein exercice	3.000 F CFA/m ² augmentés de 1.500 F CFA le m ² supplémentaire, au-delà de 3.000 m ²
	Zone 5 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	500 F CFA/m ² augmentés de 250 F CFA le m ² supplémentaire, au-delà de 3.000 m ²
	Zone 6 : Arrondissements périphériques des autres communes de plein exercice	250 F CFA/m ² augmentés de 150 F CFA le m ² supplémentaire, au-delà de 3.000 m ²
	Zone 7 : Chefs- lieux des districts	150 F CFA/m ² augmentés de 100 F CFA le m ² supplémentaire, au-delà de 3.000 m ²
	Zone 8 : Villages	1.000 F CFA/ha

12-	Redevance annuelle sur les autorisations expresses d'occuper les propriétés bâties du domaine public de l'Etat (application de l'article 19 du décret n°2021-671 du 31 décembre 2021 fixant les modalités d'occupation des biens immobiliers du domaine public de l'Etat)	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	20.000 F CFA/m ²
	Zone 2 : Centres villes des autres communes de plein exercice	15.000 F CFA/m ²
	Zone 3 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	10.000 F CFA/m ²
	Zone 4 : Arrondissements non périphériques des autres communes de plein exercice	5.000 F CFA/m ²
	Zone 5 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	2.500 F CFA/m ²
	Zone 6 : Arrondissements périphériques des autres communes de plein exercice	1.000 F CFA/m ²
	Zone 7 : Chefs- lieux des districts	500 F CFA/m ²
	Zone 8 : Villages	250 F CFA/m ²

13-	Cautionnement domanial de garantie des autorisations expresses d'occuper sur les propriétés bâties et non bâties du domaine public de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics (application de l'article 19 du décret n°2021-671 du 31 décembre 2021 fixant les modalités d'occupation des biens immobiliers du domaine public de l'Etat)	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire Zone 2 : Centres villes des autres communes de plein exercice Zone 3 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	Montant équivalent à deux (02) ans de la redevance

Zone 4 : Arrondissements non périphériques des autres communes de plein exercice	annuelle d'occupation du domaine public
Zone 5 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	
Zone 6 : Arrondissements périphériques des autres communes de plein exercice	
Zone 7 : Chefs-lieux des districts	
Zone 8 : Villages (zone agricole)	

14-	Redevance mensuelle sur les autorisations provisoires d'occuper les propriétés non bâties du domaine public de l'Etat (application de l'article 34 du décret n°2021-671 du 31 décembre 2021 fixant les modalités d'occupation des biens immobiliers du domaine public de l'Etat)	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	400 F CFA/m ² /mois, (tout mois commencé étant considéré entier) augmenté de 350 F CFA le m ² supplémentaires, au-delà de 100 m ²
	Zone 2 : Centres villes des autres communes de plein exercice	350 F CFA/m ² /mois, (tout mois commencé étant considéré entier) augmenté de 300 F CFA le m ² supplémentaires, au-delà de 100 m ²
	Zone 3 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	300 F CFA/m ² /mois, (tout mois commencé étant considéré entier) augmenté de 250 F CFA le m ² supplémentaires, au-delà de 100 m ²
	Zone 4 : Arrondissements non périphériques des autres communes de plein exercice	250 F CFA/m ² /mois, (tout mois commencé étant considéré entier) augmenté de 200 F CFA le m ² supplémentaires, au-delà de 100 m ²
	Zone 5 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	200 F CFA/m ² /mois, (tout mois commencé étant considéré entier) augmenté de 150 F CFA le m ² supplémentaires, au-delà de 100 m ²
	Zone 6 : Arrondissements périphériques des autres communes de plein exercice	150 F CFA/m ² /mois, (tout mois commencé étant considéré entier) augmenté de 100 F CFA le m ² supplémentaires, au-delà de 100 m ²
	Zone 7 : Chefs- lieux des districts	100 F CFA/m ² /mois, (tout mois commencé étant considéré entier) augmenté de 75 F CFA le m ² supplémentaires, au-delà de 100 m ²
	Zone 8 : Villages	Un minimum de 20.000F CFA/ha/mois, augmenté de 80F CFA l'ha supplémentaires, au-delà de 10 ha

15-	Redevance mensuelle sur les autorisations provisoires d'occuper les propriétés bâties du domaine public de l'Etat (application de l'article 34 du décret n°2021-671 du 31 décembre 2021 fixant les modalités d'occupation des biens immobiliers du domaine public de l'Etat)	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	3000 F CFA/m ² /mois, (tout mois commencé étant considéré entier)
	Zone 2 : Centres villes des autres communes de plein exercice	2000 F CFA/m ² /mois, (tout mois commencé étant considéré entier)
	Zone 3 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	2000 F CFA/m ² /mois, (tout mois commencé étant considéré entier)
	Zone 4 : Arrondissements non périphériques des autres communes de plein exercice	1500 F CFA/m ² /mois, (tout mois commencé étant considéré entier)
	Zone 5 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	1000 F CFA/m ² /mois, (tout mois commencé étant considéré entier)
	Zone 6 : Arrondissements périphériques des autres communes de	500 F CFA/m ² /mois, (tout mois commencé étant considéré entier)

plein exercice	
Zone 7 : Chefs- lieux des districts	250 F CFA/m ² /mois, (tout mois commencé étant considéré entier)
Zone 8 : Villages	150 F CFA/m ² /mois, (tout mois commencé étant considéré entier)

16-	Cession des terres et terrains du domaine privé de l'Etat	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice	30.000 F CFA/m ²
	Zone 2 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice	20.000 F CFA/m ²
	Zone 3 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice	1.500 F CFA/m ²
	Zone 4 : Chefs-lieux de districts	100 F CFA/m ²
	Zone 5 : Villages	5 F CFA/m ²

17-	Cession des propriétés immobilières bâties du domaine privé de l'Etat	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice	50.000 F CFA/m ²
	Zone 2 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice	30.000 F CFA/m ²
	Zone 3 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice	15.000 F CFA/m ²
	Zone 4 : Chefs-lieux de districts	200 F CFA/m ²
	Zone 5 : Villages	50 F CFA/m ²

SECTION 2 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS, TAXES, REDEVANCES ET FRAIS DU SECTEUR DES TRANSPORTS TERRESTRES

36.- Dispositions générales

Article 1^{er} : A partir de l'année 2023, dans le but de faciliter les démarches administratives, il est institué, un document unique de véhicule (vignette) pour tout type de véhicule dont la cylindrée n'excède pas 125cm³, toute remorque dont le poids total en charge excède 750 kilogrammes.

Article 2 : Dénommé troisième plaque, ce document unique se présente sous forme d'une vignette électronique générée par un système de certification électronique.

Cette vignette sera interconnectée à toutes les plateformes des prestataires de services dans le domaine des transports terrestre, en l'occurrence, les compagnies d'assurances, les prestataires de contrôle technique, la police et la gendarmerie.

Article 3 : En matière de règlement des droits et taxes relevant du secteur des transports routiers, sont admis comme modes de paiement, le téléversement et le versement en espèces au profit du trésor public.

Article 4 : Les téléversements sont des versements effectués par les canaux digitaux (mobile money, prélèvement, virement bancaire et carte bancaire) et sont certifiés par le biais du Timbre électronique généré par l'ARPCE.

Article 5 : Les versements en espèces sont majorés de 30% par rapport aux versements effectués par téléversement.

Article 6 : La chaîne des acteurs pour le prélèvement à opérer sont, l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, la direction générale des transports terrestres, la direction générale des recettes de service et du portefeuille et les services du trésor public.

Article 7 : Le prestataire technique chargé de la dématérialisation, la sécurisation, la traçabilité ainsi que la certification des supports et des recettes, est l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

Article 8 : La présente loi modifie les dispositions relatives aux droits, taxes, redevances et frais dans le secteur des transports terrestres.

Elles s'appliquent aux usagers des transports publics, aux transporteurs, aux particuliers et à toutes les entreprises exerçant dans le secteur des transports terrestres.

37.- Tarification des droits, taxes et frais relevant du secteur des transports terrestres

Article 1 : Les droits, taxes et frais du secteur des transports terrestres sont fixés comme suit :

1.- Taxe de réception technique des véhicules à la frontière.

Nature	Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
Taxe de réception	12 000 FCFA tous les 2 ans	Trésor : 55% Fonds routier : 40% ARPCE : 5%	Paiement unique au port ou à l'entrée du territoire national

2.- Carte de transporteur routier [IMPRIMÉ sécurisé]

Nature	Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
Droits d'établissement	10 000 FCFA tous les 2 ans	Trésor : 55% Fonds routier : 40% ARPCE : 5%	Paie ment tous les 2 ans - Pénalités pour non-renouvellement dans les délais : 5000 (100% DGTT)

3.- Carte professionnelle des activités connexes au transport automobile

Nature	Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
Droits d'établissement	10 000 FCFA tous les 2 ans	Trésor : 95% ARPCE : 5%	Paie ment tous les 2 ans - Pénalités pour non-renouvellement dans les délais : 5000 (100% DGTT)

4.- Attestation de vente de véhicule d'occasion [IMPRIMÉ sécurisé]

Nature	Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
Droits d'établissement	20 000 FCFA	Trésor : 85% Mairie : 15%	Paie ment unique

5.- Certificat d'authenticité du permis de conduire

Nature	Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
Droits d'établissement	5 000 FCFA	Trésor : 95% ARPCE : 5%	Paie ment unique

6.- Certificat de dispense d'âge

Nature	Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
Droits d'établissement	10 000 FCFA	Trésor : 95% ARPCE : 5%	Paie ment unique

7.- Certificat de capacité [IMPRIMÉ sécurisé]

Nature	Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
Droits d'établissement et formation	75 000 FCFA	Trésor : 45% ARPCE : 5% Formation : 50%	Paiement unique

8- Frais d'établissement, prix uniformisé de la plaque d'immatriculation et de la Troisième plaque immatriculation (VIGNETTE sécurisée)

Nature	Montant	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
Frais d'établissement	2 500 FCFA	Trésor : 95% ARPCE : 5%	Paiement unique
Prix uniformisé de la plaque d'immatriculation	15 000 FCFA	Professionnels connexes aux transports : 100%	Paiement unique
Troisième plaque d'immatriculation (VIGNETTE sécurisée)	12 500 FCFA	Professionnels connexes aux transports : 100%	Paiement unique

9.- Autorisation provisoire de conduire [IMPRIMÉ sécurisé]

Nature	Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
Droits d'établissement	5 000 FCFA	Trésor : 95% ARPCE : 5%	Paiement unique

10.- Autorisation de changement de couleur [IMPRIMÉ sécurisé]

Nature	Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
Droits d'établissement	10 000 FCFA	Trésor : 95% ARPCE : 5%	Paiement unique

11.- Cheval vapeur (activité DGTT perçue par le trésor)

Nature	Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
Droits d'établissement	2500 FCFA /cheval (essence) 2000 FCFA /cheval (gasoil) 1500 FCFA /cheval(électrique)	Trésor : 95% ARPCE : 5%	Paiement unique

12.- L'examen du permis de conduire (frais de chancellerie activité DGTT perçue par le trésor).

Nature	Montant de la taxe	Clé de Répartition
Droit d'inscription à l'examen du permis de conduire	Selon la catégorie Frais de chancellerie : 6 000 FCFA Catégorie A 10 000 FCFA Catégorie B 11 000 FCFA Catégorie C 12 000 FCFA Catégorie D 15 000 FCFA Catégorie E 20 000 FCFA Catégorie G 10 000 FCFA Catégorie F	Trésor : 95% ARPCE : 5%
Frais de tenue des sessions d'examen du permis de conduire	12000 FCFA /candidat	DGTT : 100%
Test pour la conversion du permis étranger	12000 FCFA /candidat	DGTT : 100%

13.- Permis international de conduire

Nature	Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
Droits d'établissement	100 000 FCFA	95% Trésor 5% ARPCE	Paiement annuel

14.- Agrément contrôle technique

Types d'entreprises	Montant de la taxe /d'Agrément	Montant/Taxe de la redevance	Pénalités	Clé de Répartition
Entreprise contrôle technique	2 000 000 FCFA	250 000 FCFA /an (Sous réserve des dispositions de la convention du cahier de charge)	- Exercer sans agrément : 50% du montant de l'agrément - Pénalités pour non-paiement de la redevance dans les délais (au-delà du 2eme trimestre) : 50% du montant de la redevance	Agrément: Trésor 100% Redevance : Trésor : 95% ARPCE : 5% Pénalités : Trésor : 50% DGTT : 50%

15.- Agrément des entreprises de plaque minéralogique

Types d'entreprises	Montant/Taxe d'Agrément	Montant/Taxe de la redevance	Pénalités	Clé de Répartition
Entreprise de plaque minéralogique	500 000 FCFA	50 000 FCFA /an	- Exercer sans agrément : 50% du montant de l'agrément - Pénalités pour non-paiement de la redevance dans les délais (au-delà du 2ème trimestre) : 50% du montant de la redevance	Agrément : Trésor 100% Redevance : Trésor : 95% ARPCE : 5% Pénalités : Trésor : 50% DGTT : 50%

16.- Autorisation de transport public (ATP) [IMPRIMÉ sécurisé]

Catégories de transports	Types d'entreprises	Montant/Taxe d'Agréments	Montant/Taxe de la redevance	Pénalités	Clé de Répartition
Transport pour compte propre de voyageurs ou de marchandises	<ul style="list-style-type: none"> - Par camionnette - Par camion - Entreprise artisanale - Petite entreprise - Moyenne entreprise - Grande entreprise 	Pas d'agrément Sauf pour entreprise	15000FCFA /an/véhicule	- Pénalités pour non-paiement de la redevance dans les délais (au-delà du 2ème trimestre) : 5000 FCFA	Redevance : Trésor : 95% ARPCE : 5% Pénalités : Trésor : 50% DGTT : 50%
Transport public de marchandises	<ul style="list-style-type: none"> - Par camionnette - Par camion - Entreprise artisanale 	Pas d'agrément Sauf pour entreprise	15 000/an/véhicule 20 000/an/véhicule 20 000/an/véhicule	- Pénalités pour non-paiement de la redevance dans les délais (au-delà du 2ème trimestre) : 5000 FCFA	Redevance : Trésor : 95% ARPCE : 5% Pénalités : Trésor : 50% DGTT : 50%
	<ul style="list-style-type: none"> - Petite entreprise - Moyenne entreprise - Grande entreprise 	500 000 FCFA 1 000 000 FCFA 1 500 000 FCFA	20 000 FCFA /an/véhicule 15 000 FCFA /an/véhicule 20 000 FCFA /an/véhicule	- Exercer sans agrément : 50% du montant de l'agrément - Pénalités pour non-paiement de la redevance dans les délais (au-delà du 2ème trimestre) : 5000 FCFA	Agrément : Trésor : 100% Redevance : Trésor : 95% ARPCE : 5% Pénalités : Trésor : 50% DGTT : 50%

Catégories de transports	Types d'entreprises	Montant /Taxe d'Agréments	Montant /Taxe de la redevance	Pénalités	Clé de Répartition
Transport des Voyageurs	- Par camionnette - Par camion - Entreprise artisanale	Pas d'agrément Sauf pour entreprise	15 000 FCFA /an/véhicule 15 000 FCFA /an/véhicule 15 000 FCFA /an/véhicule	- Exercer sans agrément : 50% du montant de l'agrément - Pénalités pour non-paiement de la redevance dans les délais (au-delà du 2ème trimestre) : 5000 FCFA	Redevance : Trésor : 95% ARPCE : 5% Pénalités : Trésor : 50% DGTT : 50%
	- petite entreprise - Moyenne entreprise - Grande entreprise	500 000 FCFA 750 000 FCFA 1 000 000 FCFA	15000 FCFA /an/véhicule 12 500 FCFA /an/véhicule 10 000 FCFA /an/véhicule		Agrément : 100% Trésor Redevance : Trésor : 95% ARPCE : 5% Pénalités : Trésor : 50% DGTT : 50%
	- Entreprise artisanale	Pas d'agrément Sauf pour entreprise	20 000 FCFA /an/véhicule		Agrément : 100% trésor Redevance : Trésor : 95% ARPCE : 5% Pénalités : Trésor : 50% DGTT : 50%
Transports mixtes : Marchandises/ Voyageurs	- Petite entreprise - Moyenne entreprise - Grande entreprise	750 000 FCFA 1 500 000 FCFA 2 000 000 FCFA	20 000 FCFA /an/ véhicule 15 000 FCFA /an/ véhicule 12 500 FCFA /an/ véhicule		
Transports exceptionnels	- Masses individuelles - Le bois en grume - Transport des engins de travaux public, agricole et matières dangereuses	2 500 000 FCFA	30 000 FCFA /an/véhicule	- Exercer sans agrément : 50% du montant de l'agrément - Pénalités pour non-paiement de la redevance dans les délais (au-delà du 2ème trimestre) : 5000 FCFA	Agrément : 100% Trésor Redevance : Trésor : 95% ARPCE : 5% Pénalités : Trésor : 50% DGTT : 50%

17.- Activités connexes de transport [Agréments IMPRIMÉ sécurisé]

Catégories de transports	Types d'entreprises	Montant / Taxe D'agrément	Montant /Taxe de la Redevance	Pénalités	Clé de Répartition
Locations de véhicules	-petite entreprise -Moyenne entreprise -Grande entreprise	500 000 FCFA	15 000 FCFA /an/ véhicule	- Exercer sans agrément : 50% du montant de l'agrément - Pénalités pour non-paiement dans les délais (au-delà du 2ème trimestre) : 5000 FCFA	Agrément : Trésor : 100% Redevance : Trésor : 95% ARPCE : 5% Pénalités : Trésor : 50% DGTT : 50%
		1 000 000 FCFA 1 500 000 FCFA	12 500 FCFA /an/ véhicule 10 000 FCFA /an/ véhicule		
Auto-école	-petite entreprise -Moyenne entreprise -Grande entreprise	500 000 FCFA 750 000 FCFA 1 000 000 FCFA	15 000 FCFA /an/ véhicule 12 500 FCFA /an/ véhicule 10 000 FCFA /an/ véhicule		
Entreprise de vente de véhicule	-petite entreprise (Parc occasion véhicule) -Moyenne entreprise (Véhicule occasion et neuf) -Grande entreprise (Véhicule neuf)	200 000 FCFA à 500 000 FCFA	60 000 FCFA /an	- Exercer sans agrément : 50% du montant de l'agrément - Pénalités pour non-paiement de la redevance dans les délais (au de la du 2ème trimestre) : 50% du montant de la redevance	Agrément : Trésor : 100% Redevance : Trésor : 95% ARPCE : 5% Pénalités : Trésor : 50% DGTT : 50%
		750 000 FCFA	80 000 FCFA /an		
		1 000 000 FCFA	100 000 FCFA /an		

Catégories de transports	Types d'entreprises	Montant / Taxe D'agrément	Montant / Taxe de la Redevance	Pénalités	Clé de Répartition
Garage	-Garage artisanal	100 000 FCFA	Pas de redevance	- Exercer sans agrément : 50% du montant de l'agrément - Pénalités pour non-paiement de la redevance dans les délais (au-delà du 2ème trimestre) : 50% du montant de la redevance	Agrément : Trésor : 100% Redevance : Trésor : 95% ARPCE : 5% Pénalités : Trésor : 50% DGTT : 50%
	-Garage moderne	1 000 000 FCFA	100 000 FCFA /an		
Société de dégagement et de remorquage des carcasses des véhicule accidentés	Société	500 000 FCFA	5 000 FCFA /an		
Institutions sanitaire privées	Institution	500 000 FCFA	Pas de redevance	Pas de pénalité	Agrément : Trésor 100%
Magasin de vente de pièces détachées de véhicule	-Magasin artisanal	Pas d'agrément	25 000 FCFA /an	- Pénalités pour non-paiement de la redevance dans les délais (au-delà du 2ème trimestre) : 50% du montant de la redevance	Agrément : Trésor 100% Redevance : Trésor : 95% ARPCE : 5% Pénalités : Trésor : 50% DGTT : 50% Redevance : Trésor : 95% ARPCE : 5%
	-Magasin moderne		50 000 FCFA /an		
Station de vulcanisation	Station de vulcanisation	Pas d'agrément	30 000 FCFA /an		

18.- Frais d'établissement du permis de conduire définitif

Nature	Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités de paiement
Succès après examen de permis	50.000 FCFA	La clé de répartition est de 35% pour l'État (5% ARPCE et 30% Fonds routier) et 65% pour le prestataire	Paiement unique
Conversion de brevet militaire	50.000 FCFA		
Conversion permis étranger	50.000 FCFA		
Duplicata	30.000 FCFA		
Renouvellement	50.000 FCFA		

19.- Impression de la carte grise

Nature	Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
Droits d'établissement	15 000 FCFA	100% pour CODAMI	Paiement unique

20.- Contrôle Technique

Type de véhicule	Nature d'exploitation	Périodicité	Montant TTC	Clé de répartition			Redevance sur la sécurité routière
				Contrôle technique montant hors taxe	Trésor		
					TVA (18%)	C.A (5%)	
Véhicule léger d'un PTAC inférieur à 3,5 T	Taxi	3 fois/an	10 000 FCFA	7570 FCFA	1 362 FCFA	68 FCFA	1 000 FCFA
	Mini bus	3 fois/an	12 500 FCFA	9 462 FCFA	1 703 FCFA	85 FCFA	1250 FCFA
	Bus (coaster)	3 fois/an	15 000 FCFA	11 354 FCFA	2 044 FCFA	102 FCFA	1 500 FCFA
	Auto bus	3 fois/an	30 000 FCFA	22 708 FCFA	4 088 FCFA	204 FCFA	3 000 FCFA
	Véhicule particulier (berline)	1 fois/an	20 000 FCFA	15 139 FCFA	2 725	136 FCFA	2 000 FCFA
	Véhicule particulier 4x4 (break)	1 fois/an	25 000 FCFA	18 924 FCFA	3 406 FCFA	170 FCFA	2 500 FCFA

	Véhicule particulier 4x4 (pick up)	1 fois/an	25 000 FCFA	18 924 FCFA	3 406 FCFA	170 FCFA	2 500 FCFA
	Véhicule de transport de marchandise (camionnette)	2 fois/an	30 000 FCFA	22 708 FCFA	4 088 FCFA	204 FCFA	3 000 FCFA
Véhicule de transport des marchandises	Camion	2 fois/an	45 000 FCFA	34 062 FCFA	6 131 FCFA	307 FCFA	4 500 FCFA

La redevance de sécurité routière est affectée au projet de digitalisation des opérations de contrôle technique (PDOCT).

SECTION 3 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

38- Amendements à la taxation du secteur des communications électroniques

Les droits, taxes, redevances et frais en matière d'établissement et d'exploitation des réseaux et services des Communications électroniques sont fixés ainsi qu'il suit :

38.1- En matière de réseau de données pour l'industrie : droits, taxes, redevances et frais d'établissement et d'exploitation des réseaux et services des communications électroniques.

- **Réseau de données pour l'industrie**

a - Frais et droits relatifs à l'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de données pour l'industrie

Frais d'étude de dossier	Frais de cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Période ou durée
20.000.000 Francs CFA	30.000.000 Francs CFA	1.000.000.000 Francs CFA	1.000.000.000 Francs CFA	5 ans

b- Redevances de gestion et d'utilisation de fréquences des réseaux de données pour l'industrie

Redevances	Conditions	Montant en F CFA
Redevances de gestion de fréquences	Ensemble du réseau	75.000.000 Francs CFA
Redevance d'utilisation de fréquences	Par canal de fréquence (200KHz) attribué dans la bande : • 2300-2600 MHZ	2.000.000 Francs CFA

c- Réseaux Satellitaires : Frais et droits relatifs à l'autorisation pour l'exploitation du segment spatial de satellite appliquée aux opérateurs de satellites

Frais d'étude de dossier	Frais de cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation	Période ou durée
20.000.000 F CFA	30.000.000 F CFA	500.000.000 F CFA	500.000.000 F CFA	4% du CA	5 ans

38.2- Autre taxation en matière d'établissement et d'exploitation des réseaux et services

- ❖ Institution des droits, taxes, redevances et frais en matière d'établissement et d'exploitation des réseaux et services de communications électroniques chez les opérateurs de communications électroniques (LF 2019)

Opérateurs de communications électroniques :

Redevance et frais applicables au réseau national utilisant la fibre optique en Backbone : Opérateurs ouverts au public

OPERATEURS D'INFRASTRUCTURES ET OPERATEURS DE RESEAUX OUVERTS AU PUBLIC

a.- Redevance et frais applicables au réseau national à très haut débit utilisant la fibre en Backbone national : Loi de finances n°40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019.

Frais d'étude de dossier	Frais de cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation en (FCFA)	Redevance de gestion d'autorisation de fibre optique Backbone national Par Giga sur 100 km	Période ou durée
5 000 000 Francs CFA	NEANT	NEANT	NEANT	2 000 000 Francs CFA	10 ans

b.- Redevance applicable aux capacités des réseaux utilisés

La redevance applicable est de 10% sur le chiffre d'affaires généré par la capacité des réseaux utilisés.

UTILISATION DE LA FIBRE OPTIQUE POUR LES INSTITUTIONS DE L'ETAT

c.- Frais, droit d'autorisation et redevances

Frais d'étude de dossier	Frais de cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement de l'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation	Période ou durée
1.000.000 Francs CFA	2.000.000 Francs CFA	NEANT	NEANT	NEANT	10 ans

38.3. De la redevance de gestion de Licences et d'autorisation (LF 2013)

Article 1^{er} (nouveau) : La redevance de gestion de Licence et d'autorisation est fixée à 4% du chiffre d'affaires, pour tout type de réseau des communications électroniques.

38.4- De la dématérialisation pour le paiement de la patente, de la taxe de roulage, des factures d'eau, d'électricité, de téléphone d'abonnement et réabonnement aux chaînes télévisuelles, d'Internet fixe et mobile, les recettes de services, les taxes et redevances relevant du secteur des transports terrestres.

Article 1^{er} (nouveau)

A compter du 1^{er} janvier 2023, toutes les factures d'eau, d'électricité, de téléphone, d'abonnement et réabonnement aux chaînes télévisuelles, d'internet fixe et mobile, des différentes brasseries ainsi des quincailleries, des pharmacies, des supermarchés, des hôtels, des agences de voyages, de la patente, de la taxe de roulage pour les automobilistes, **les taxes et redevances du secteur des transports terrestres ainsi que toutes les recettes de services** sont payées par virement bancaire, prélèvement bancaire ou paiement mobile.

Article 2 (nouveau)

L'Agence de Régulation des Postes et Communications Electroniques (ARPE) en sa qualité d'autorité de certification est chargée de la mise en place du dispositif électronique qui devra assurer la dématérialisation, la sécurisation, la traçabilité ainsi que la certification des supports et des règlements des recettes de services et du portefeuille de l'État.

Article 3 (nouveau)

Le produit des différents impôts et taxes : centime additionnel (CA), taxe d'abonnement aux chaînes de télévision, la redevance audiovisuelle (RAV), la taxe sur les jeux de hasard et d'argent, les taxes du secteur des transports terrestres, toutes autres recettes de services prélevés automatiquement par les plateformes de télépaiement, est reversé directement dans le compte du Trésor public.

Article 4 (nouveau)

A partir de janvier 2023, tous les terminaux d'accès électroniques importés en République du Congo sont exonérés de tous impôts et taxes.

La durée de cette disposition est prorogée de deux (02) ans.

Les terminaux d'accès électroniques exonérés sont :

1. Position tarifaire : 85.17.12.00, désignation du produit : téléphone portable
2. Position tarifaire : 84.71.30.00, désignation produit : ordinateur portable
3. Position tarifaire : 85.17.69.00, désignation du produit : tablettes électroniques
4. Position tarifaire : 84.70.50.00, désignation du produit : caisses d'enregistreuse
5. Position tarifaire : 84.70.90.00, désignation du produit : terminaux électroniques
6. Position tarifaire : 85.17.62.00, désignation du produit : modems internet

Article 5 bis :

Il est fait obligation à tout opérateur économique, aux organismes publics et aux prestataires de services de paiement électronique d'interconnecter leurs systèmes de facturation et de gestion des encaissements à la plateforme d'horodatage et de certification de l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques.

La direction générale des impôts et des domaines et l'agence de régulation des postes et des communications électroniques sont chargées de la mise en œuvre de la présente disposition.

Article 6 (nouveau) :

A compter du 1^{er} janvier 2023, toutes factures doivent comporter un timbre électronique généré par le système de certification des transactions et d'horodatage de l'Etat.

38.5- De la redevance sur les transactions électroniques (HUB numérique)

Articles 1 (nouveau)

Il est institué une redevance sur les transactions électroniques assise sur le montant des transactions et paiements électroniques réalisés par les établissements de crédits, les microfinances, les établissements de paiements, les opérateurs de transferts de fonds et les opérateurs de téléphonie mobile.

Article 2 : Supprimé

Article 3 (nouveau)

Le HUB numérique va permettre de contrôler et de vérifier en temps réel les transactions et les paiements électroniques effectués par les établissements de crédits, les microfinances, les établissements de paiements, les opérateurs de transferts de fonds, et les opérateurs de téléphonie mobile.

Articles 4 à 5 : Sans changement.

Article 6 (nouveau)

La clé de répartition est établie ainsi qu'il suit :

Tableau de répartition de la redevance sur les transactions électroniques (HUB numérique)

DESIGNATION	ETAT	ARTF	ARPCE	Système de facturation Electronique (ARPCE)
REDEVANCE HUB NUMERIQUE	20%	20%	30%	30%

Les 30% servent au financement de la mise en place du Système de Facturation Electronique.

Articles 7 : Sans changement.

Article 8 (nouveau)

Tous les établissements de crédits, les microfinances, les établissements de paiements, les opérateurs de transferts de fonds et les opérateurs de téléphonie mobile sont tenus de s'interconnecter en mode API « Interface de programmation applicative » au système non intrusif du Hub Numérique mis en place par l'Agence de Régulation, des Postes et des Communications Electroniques.

38.6- Droits, taxes, redevances et frais en matière d'établissement et d'exploitation des réseaux et services des communications électroniques (LF 2012)

Articles 1 à 5 : sans changement.

Article 6 (nouveau) : *Les droits, taxes, redevances et frais en matière d'établissement et d'exploitation des réseaux et services des communications électroniques sont fixés ainsi qu'il suit :*

1- Homologation d'équipements des communications électroniques.

a.- Opérateurs nationaux (nouveau)

Type d'équipements	Frais d'étude de dossier	Frais d'homologation	Frais de contrôle de conformité
Terminaux téléphoniques du réseau fixe :			
❖ Postes simples (PS)	5.000 FCFA	50.000 FCFA	200.000 FCFA
❖ Postes complexes (PC)	10.000 FCFA	70.000 FCFA	
Equipements de péritéléphonie :			
❖ Répondeurs automatiques	5.000 FCFA	50.000 FCFA	200.000 FCFA
❖ Autres équipements de péritéléphonie	10.000 FCFA	70.000 FCFA	
Terminaux de téléphonie mobile :			
GSM, GMPCS, GPS, Immarsat, Thuraya et autres :			
❖ Moins de 50 postes	20.000 FCFA	100.000 FCFA	1.000.000 FCFA
❖ Plus de 50 postes	20.000 FCFA	100.000 x N/50	
<i>Autocommutateurs privés : PABX</i>			
<i>moins de 50 postes simples</i>	30.000 FCFA	70.000 FCFA	100.000 FCFA

<i>entre 50 et 100 ps</i>	50.000 FCFA	100.000 FCFA	
<i>de 101 à 200 ps</i>	50.000 FCFA	150.000 FCFA	
<i>de 201 à 500 ps</i>	100.000 FCFA	200.000 FCFA	
<i>plus de 500 ps</i>	150.000 FCFA	300.000 FCFA	
<i>inter commutateurs</i>	200.000 FCFA	70.000 FCFA	
Autres terminaux :			
❖ télécopieurs ;	20.000 FCFA	70.000 FCFA	100.000 FCFA
❖ modems ;	10.000 FCFA	50.000 FCFA	
❖ terminaux télex ;	20.000 FCFA	70.000 FCFA	
❖ autres terminaux pour réseaux publics	20.000 FCFA	70.000 FCFA	

Emetteurs récepteurs radioélectriques : HF - VHF- UHF- SHF	50.000 FCFA	100.000 FCFA	100.000 FCFA
Antennes privées de satellite : VSAT, IBS	50.000 FCFA	100.000 FCFA	100.000 FCFA
Câbles coaxiaux, fibre optique	50.000 FCFA	150.000 FCFA	100.000 FCFA
Véhicules télématiques, balise de géolocalisation, matériel médical	50.000 FCFA	150.000 FCFA	100.000 FCFA
Autres équipements	50.000 FCFA	500.000 FCFA	100.000 FCFA

En cas de recours à un laboratoire extérieur, les frais supplémentaires engendrés pour la réalisation des tests et essais sont à la charge du demandeur.

2- Institution des droits, taxes, redevances et frais en matière d'établissement et d'exploitation des réseaux et services de communications électroniques (LF 2018)

Allocation des ressources en numérotation (nouveau)

Désignation	Frais d'étude de dossier	Droit d'agrément	Redevance de gestion de ressources en numérotation
Numéros complets : • ordinaires • gratuits	100.000 F CFA 100.000 F CFA	5Fcfa/numéro 5Fcfa/numéro	150 F CFA 1000 F CFA
Numéros courts : • à 4 chiffres • 3 chiffres	100.000 100.000	5Fcfa/numéro 5Fcfa/numéro	100.000 F CFA 1.000.000 F CFA
Numéro court utilisé pour les services financiers Numériques à 3 chiffres	1.000.000 F CFA	1.000.000	10.000.000 F CFA
Numéro court utilisé pour les services financiers Numériques à 4 chiffres	1.000.000 F CFA	1.000.000	5.000.000 F CFA
ISPC : Code Point Sémaphore International	100.000 F CFA	100.000/ISPC	2.000.000/IPSC
Code Sémaphore National DPC et OPC	20000 F CFA	100.000	200.000 F CFA
Numéros d'urgence : Sécurité, Défense, Sureté	Gratuit	gratuit	gratuit
MMSI	100.000 F CFA	500.000 F CFA	200.000 F CFA
CALL SIGN : Indicatif appel Navires	100.000 F CFA	500.000 F CFA	200.000 F CFA

Les codes MMSI, pour les navires de plaisance, la réduction du coût total est de 50%.

SECTION 4 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSTITUTION DES TAXES ET A LA CLE DE REPARTITION DES FRAIS DES FORMALITES D'ENTREPRISE ET DE LA LICENCE UNIQUE D'EXPLOITATION DES ENTREPRISES (LUEE)

39. Modifications des dispositions portant institution des taxes

Article huitième nouveau : (Loi de finances pour l'année 2012)

La taxe unique assise sur l'acte de création, de modifications diverses, de radiation, d'établissement de duplicata et de mise à jour d'entreprise, est recouvrée par le Trésor public au profit du budget de l'Etat.

Le paiement de cette taxe au guichet unique de l'Agence Congolaise Pour la Création des Entreprises (ACPCE) donne droit à la délivrance concomitante :

- du numéro d'inscription au registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) ;
- de l'autorisation d'exercice de l'activité commerciale ;
- du document donnant lieu à délivrance du numéro d'identification unique (NIU) ;
- **du numéro d'inscription au système congolais d'immatriculation des entreprises (SCIEN) ;**
- **du numéro d'inscription au système congolais d'immatriculation des établissements (SCIET) ;**
- de l'attestation d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
- de la licence unique d'exploitation des entreprises.

40. Taxes Uniques des entreprises

Article neuvième nouveau : (Loi de finances pour l'année 2012)

Le montant de la taxe unique est fixé ainsi qu'il suit :

1.- Taxes uniques de création et de modifications diverses des entreprises

Types d'entreprises	Taxe Unique de Création des entreprises	Taxe Unique de modifications diverses des entreprises	Clé de répartition
Entreprise individuelle	100 000 francs CFA	60 000 francs CFA	ACPCE : 60% ; INS : 7% CNSS : 0% ; ETAT : 33%
Sociétés de personnes	300 000 francs CFA	150 000 francs CFA	
Sociétés de capitaux	500 000 francs CFA	180 000 francs CFA	

2.- Taxes uniques de radiation et de duplication des entreprises

Types d'entreprises	Taxe Unique de radiation des entreprises	Taxe Unique de duplicata des entreprises	Clé de répartition
Entreprise individuelle Sociétés de personnes Sociétés de capitaux	40 000 francs CFA 80 000 francs CFA 120 000 francs CFA	25 000 francs CFA 50 000 francs CFA 75 000 francs CFA	ACPCE : 60% ; INS : 7% CNSS : 0% ; ETAT : 33%

3.- Taxe unique de mise à jour des entreprises

Types d'entreprises	Taxe Unique de mise à jour des entreprises	Clé de répartition
Entreprise individuelle Sociétés de personnes Sociétés de capitaux	25 000 francs CFA 50 000 francs CFA 75 000 francs CFA.	ACPCE : 60% ; INS : 7% CNSS : 0% ; ETAT : 33%

41.- Dispositions relatives aux droits de constatation et de délivrance des actes divers par l'administration judiciaire (cours et tribunaux) : Loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019.

Article trente-huitième (nouveau) : Les droits de délivrance des actes en matière civile et commerciale, des copies, expéditions et extraits des arrêts et jugements en matière criminelle, correctionnelle et de simple police dans les cours et tribunaux à compter de l'année 2019, sont fixés ainsi qu'il suit :

Point 41 à 46 : supprimés.

Point 51 : supprimé.

Point 57 et 58 : supprimés.

Le reste sans changement.

42.- Dispositions relatives à la tarification des actes et formalités administratifs et commerciaux : Loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019.

Article quarante-deuxième (nouveau) : Les droits relatifs à la tarification des actes et formalités administratifs et commerciaux sont modifiés et fixés par la présente loi ainsi qu'il suit :

- 1.- **Autorisation d'exercice des activités commerciales : supprimé.**
- 3.- **Administration des activités commerciales : supprimé.**
- 4.- **Dispense : supprimé.**

Le reste : sans changement.

43. Dispositions relatives à la taxe unique sur l'acte de création, de modification diverses, de radiation, de duplicata et de mise à jour d'entreprise (Loi n° 36-2011 du 29 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012).

Article huitième (nouveau) : La taxe unique assise sur l'acte de création, de modifications diverses, de radiation, radiation, de duplicata et de mise à jour d'entreprise est recouvrée par le Trésor public au profit du budget de l'Etat.

Le paiement de cette taxe, au guichet unique de l'Agence Congolaise Pour la Création des Entreprises (ACPCE), donne droit à la délivrance concomitante :

- du numéro d'inscription au registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) ;
- **de l'autorisation d'exercice de l'activité commerciale ;**
- du document ayant trait au numéro d'identification unique (NIU) ;
- **du numéro d'inscription au système congolais d'immatriculation des entreprises (SCIEN) ;**
- **du numéro d'inscription au système congolais d'immatriculation des établissements (SCIET) ;**
- **de l'attestation d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;**
- **de la licence unique d'exploitation des entreprises.**

Article neuvième (nouveau) : Le montant de la taxe unique sur l'acte de création, de modifications diverses, de radiation, de duplicata et de mise à jour d'entreprise est fixé ainsi qu'il suit :

1.-Taxe unique de création des entreprises.

Types d'entreprises	Montant de la taxe	Clé de répartition
Entreprise individuelle	100 000 F CFA	ACPCE : 60% ; INS : 7% ;
Sociétés de personnes	300 000 F CFA	CNSS : 0% ; Etat : 33%
Sociétés de capitaux	500 000 F CFA	

2.- Taxe unique de modifications diverses des entreprises

Types d'entreprises	Montant de la taxe	Clé de répartition
Entreprise individuelle	60 000 F CFA	ACPCE : 60% ; INS : 7% ;
Sociétés de personnes	150 000 F CFA	CNSS : 0% ; Etat : 33%
Sociétés de capitaux	180 000 F CFA	

3.- Taxe unique de radiation des entreprises

Types d'entreprises	Montant de la taxe	Clé de répartition
Entreprise individuelle	40 000 F CFA	ACPCE : 60% ; INS : 7% ;
Sociétés de personnes	80 000 F CFA	CNSS : 0% ; Etat : 33%
Sociétés de capitaux	120 000 F CFA	

4.- Taxe unique de duplicata des entreprises

Types d'entreprises	Montant de la taxe	Clé de répartition
Entreprise individuelle	25 000 F CFA	ACPCE : 60% ; INS : 7% ;
Sociétés de personnes	50 000 F CFA	CNSS : 0% ; Etat : 33%
Sociétés de capitaux	75 000 F CFA	

5.- Taxe unique de mise à jour des entreprises

Types d'entreprises	Montant de la taxe	Clé de répartition
Entreprise individuelle	25 000 F CFA	ACPCE : 60% ; INS : 7% ;
Sociétés de personnes	50 000 F CFA	CNSS : 0% ; Etat : 33%
Sociétés de capitaux	75 000 F CFA	

6.- Taxe sur l'autorisation d'exercice temporaire des activités commerciales

Libellé	Personne physique et entrepreneurs	Personnes morales et groupements d'intérêt économique	Clé de répartition
Installation	3 000 000 F CFA	10 000 000 FCFA	Trésor : 100%
Renouvellement	6 000 000 F CFA	25 000 000 FCFA	Trésor : 100%
Dispense	5 000 000 F CFA		Trésor : 100%

SECTION 5 : MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TARIFICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ET COMMERCIAUX

44.- Tarification des actes administratifs et commerciaux

La tarification des actes administratifs et commerciaux, des déclarations et des autorisations spéciales d'importation est modifiée et fixée ainsi qu'il suit :

- 1- Demande de rejet d'une déclaration d'importation(DI) et d'une autorisation spéciale d'importation (ASI) :
 - société : 15.000 FCFA ;
 - établissement : 15.000 FCFA ;
 - personne physique : 15.000 FCFA.
- 2- Déclaration d'importation (DI) ou autorisation spéciale d'importation (ASI) relative aux services :
 - service référencé à la nature des biens importés ;
 - autres services importés : 30.000 FCFA.
- 3- Autorisation spéciale d'importation des sacs, sachets et films et plastique :
 - étude du dossier : 250.000 FCFA ;
 - frais de délivrance : 500.000 FCFA.
- 4.- Etude de dossier des prix relatif à la production locale :
 - établissement : 300.000 FCFA ;
 - société quelle que soit la forme juridique : 500.000 FCFA.
- 5.- Certification des entrepôts de stockage et de conservation des produits de première nécessité importés :
 - Société : 250.000 FCFA ;
 - Etablissement : 200.000 FCFA.

Une déclaration d'importation/exportation et une autorisation spéciale d'importation/exportation peuvent faire l'objet d'une modification, d'une prorogation de la date de validité et d'une annulation sur présentation des pièces justificatives. Une circulaire du ministre en charge du commerce précise les conditions de délivrance de l'avis de modification, de l'avis de prorogation ou de l'avis d'annulation d'une déclaration d'importation/exportation et d'une autorisation spéciale d'importation/exportation.

Toute homologation des prix des produits soumis à ce régime est conditionnée par une étude technique au sein de l'entreprise. Une note circulaire du ministre en charge du commerce précise les modalités d'application de cette mesure.

Tout entrepôt de stockage et de conservation des produits alimentaires de première *nécessité* doit être certifié par les services techniques de la direction en charge des approvisionnements, après une descente obligatoire sur le site/sites de l'entreprise. Un

certificat sera délivré par le ministre en charge du commerce après une étude technique. Seul l'entrepôt conforme aux règlements techniques bénéficiera du certificat. Des visites de contrôle de conformité seront organisées chaque année.

Le certificat peut être retiré pour les entrepôts ne respectant pas les normes de conservation des produits après constat par les services techniques.

45- Disposition particulière relative à la commercialisation de la bière et des boissons gazeuses importées : Institution d'une attestation de mise sur le marché de la bière ou boisson gazeuse importée.

Toute bière ou boisson gazeuse importée doit être soumise au contrôle de conformité par les services compétents du ministère en charge du commerce.

Le produit (bière ou boisson gazeuse) régulièrement importé et conforme aux normes nationales ou internationales donne lieu à la délivrance de l'attestation de mise sur le marché par les services compétents du ministère en charge du commerce.

L'importateur est tenu d'obtenir préalablement l'attestation de mise sur le marché de la bière ou de la boisson gazeuse avant toute vente.

L'inobservation de cette prescription est sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

SECTION 6 : TARIFICATION DES ACTES D'EMIGRATION

46.- Frais de délivrance des passeports.

Les frais de délivrance des passeports sont fixés ainsi qu'il suit :

Types d'acte	Etablissement	Renouvellement
Passeport ordinaire	50 000 Francs CFA	50 000 Francs CFA
Passeport de service	75 000 francs CFA	75 000 Francs CFA

CHAPITRE UNIQUE : DES DISPOSITIONS NOUVELLES EN MATIERE DE PARAFISCALITE

Article quarante-cinquième : Au titre de la présente loi, les dispositions nouvelles sont constituées des mesures portant sur :

- l'institution de la dématérialisation des recettes non fiscales ;
- les transactions financières électroniques ;
- l'institution de la licence unique d'exploitation des entreprises ;
- le régime et les frais d'étude des dossiers relatifs à l'autorisation de l'exercice privé de l'enseignement supérieur.

Elles sont établies ainsi qu'il suit :

SECTION 1 : INSTITUTION DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEMATERIALISATION DES RECETTES NON FISCALES

47.- Dispositions générales relatives à la dématérialisation du règlement des recettes non fiscales

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2023, toutes les recettes de services et du portefeuille sont réglées soit par virement bancaire, prélèvement bancaire ou par téléversement (paiement via mobile).

Article 2 : La direction générale des recettes de service et du portefeuille en collaboration avec les autres régies financières de l'État, sont chargées de la mise en œuvre des modalités de suivi et de règlement des recettes de services et du portefeuille de l'État.

Article 3 : L'agence de régulation des postes et communications électroniques en sa qualité d'autorité de certification est chargée de la mise en place du dispositif électronique qui devra assurer la dématérialisation, la sécurisation, la traçabilité ainsi que la certification des supports et des règlements des recettes de services et du portefeuille de l'État.

Article 4 : La direction générale des recettes de service et du portefeuille et l'agence de régulation des postes et communications électroniques sont chargées, chacune en ce qui la concerne pour le compte de l'État, d'accompagner les administrations publiques dans la dématérialisation, le suivi, la traçabilité et la certification des supports et des règlements des recettes de service et du portefeuille de l'État.

SECTION 2 : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSACTIONS FINANCIERES ELECTRONIQUES

48.- De la redevance sur les transactions financières électroniques

I. De l'assiette

Les opérations visées concernent :

1. le Mobile money (cash out et cash in pour le transfert en zone CEMAC) ;
2. le Mobile Banking (cash express, cash collect, transfert de compte à compte, transfert vers GAB, transfert de carte à carte, envoi et réception d'argent) ;
3. les transferts de fonds domestiques (lialisi, muco express, virement électroniques de fonds, les retraits dans les distributeurs automatiques de billet sans carte monétique...) ;
- 4. les jeux du hasard ;**
5. les transferts de fonds domestiques sauf rémunération salariale, bourse et pensions.

II. Des personnes imposables

Sont imposables, le redevable légal et le redevable réel.

1. Le redevable légal

Est redevable légal de la redevance sur les transactions électroniques, la personne morale qui permet la réalisation de la transaction électronique.

Elle est responsable devant l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds de la collecte et de la mise à disposition des ressources y relatives.

2. Le redevable réel

Est redevable réel de la redevance sur les transactions électroniques, l'utilisateur du dispositif de la transaction électronique, personne physique, en son propre nom ou au nom de la personne morale pour le compte de laquelle elle effectue la transaction électronique.

III. Des modalités de déclaration

1. La déclaration de la redevance est mensuelle. Tout redevable légal de la redevance déclare à l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds les éléments nécessaires à son calcul.

2. Le relevé déclaratif suivant le spécimen préalablement mis à la disposition du redevable légal est constitué ainsi qu'il suit :

- l'identification de l'assujéti : dénomination sociale, adresse, contact, code du Timbre Fiscal Electronique ;
- la nature des transactions électroniques effectuées ;
- le volume des transactions électroniques effectuées ;
- le montant des transactions électroniques effectuées ;
- le montant de la redevance en lettre et en chiffre ;
- le sceau et la signature du déclarant.

3. Le redevable légal transmet à l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds avant le 5 du mois suivant son relevé déclaratif, qui sera comparé aux données recueillies par la plateforme de supervision de l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques raccordée à son système d'information.

4. Le redevable légal certifie la sincérité et l'exactitude des informations mises à la disposition de l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds.

5. Le redevable légal est tenu de conserver les documents justificatifs de sa déclaration conformément aux textes en vigueur.

Le relevé déclaratif est adressé au Directeur Général de l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds et déposé au siège de celle-ci selon les procédures de confidentialité.

IV. Du taux et des modalités de recouvrement

1. Le taux de la redevance est égal à 1% de la valeur nominale de la transaction et plafonné à **10.000.000 de F CFA** pour les virements interbancaires.

2. La chaîne des acteurs pour le prélèvement à opérer est constituée de l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds, l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques, et les services du Trésor Public.

Le montant de la redevance (R) exprimé en lettre et en chiffre est inscrit sur le relevé mensuel (formulaire) et transmis à l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds.

3. L'Agence de Régulation des Transferts de Fonds adresse au redevable légal après réception du relevé récapitulatif et conciliation avec les données générées par la plateforme de supervision de l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques, le cas échéant, un ordre de recette décliné conformément à la clé de répartition prévue par la loi de finances.

4. Le montant de la redevance facturée est payé par virement bancaire ou par chèque libellé au nom des différents bénéficiaires au plus tard quinze jours dès réception de l'ordre de recette émis par l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds conformément à la loi des finances.

V. Des pénalités

Font l'objet des sanctions et des pénalités à infliger par l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds, les infractions citées ci-dessous :

- défaut de transmission des informations devant servir de base au paiement de la redevance dans les délais prescrits : règlement transactionnel de 10% du montant de la redevance dû assorti d'une majoration de 1% par jour de retard ;
- communication inexacte ou dissimulation d'information : paiement du montant de la redevance dissimulée assorti d'une pénalité de 20% du montant redressé ;
- inobservation des délais de mise en demeure calendaire : suspension de l'activité du redevable ;
- indisponibilité des fonds collectés dans un délai de 15 jours calendaires après réception de la notification : suspension de son activité qui ne peut être levée qu'après paiement d'une pénalité de 10% du montant de la redevance due, avec obligation de rétrocession des fonds dus assortie d'une majoration de 5% du montant des fonds collectés par jour de retard.

VI. Du recouvrement forcé

Dans la nomenclature budgétaire des recettes de l'Etat, la redevance sur les transactions financières électroniques, est classée dans la rubrique Autres recettes. De ce fait les dispositions légales et réglementaires relatives au recouvrement forcé de cette catégorie de recettes s'appliquent automatiquement à la redevance sur les transactions financières électroniques.

SECTION 3 : INSTITUTION DE LA LICENCE UNIQUE D'EXPLOITATION DES ENTREPRISES EN REPUBLIQUE DU CONGO

49. De la Licence unique d'exploitation des entreprises

Article 1^{er} : Il est institué une licence unique d'exploitation des entreprises en République du Congo. Celle-ci retrace l'ensemble des informations constitutives d'une entreprise. Elle est délivrée à l'Agence Congolaise Pour la Création des Entreprises en contrepartie du paiement de la taxe unique. Elle constitue le dossier administratif de référence d'une entreprise.

La licence unique d'exploitation retrace également les informations sur le régime fiscal et les obligations fiscales de l'entreprise. Cette licence est sécurisée à travers un code QR.

La durée de validité de celle-ci est de trois (3) ans. Toutes modifications diverses sur l'entreprise entraînent une mise à jour de ladite licence.

Article 2 : Le renouvellement de cette licence est assujéti à la présentation des preuves de paiement des obligations fiscales (patente, IS et certificat de moralité fiscale), l'évolution de la production ou du chiffre d'affaire des trois dernières années ainsi que l'évolution du personnel ainsi que leurs affiliations à la CNSS.

Les frais de renouvellement sont fixés ainsi qu'il suit :

- entreprise individuelle : 20 000 Franc CFA ;
- société de personnes : 40 000 Franc CFA ;
- société de capitaux : 60 000 Franc CFA.

SECTION 4 : DU REGIME ET DES FRAIS D'ETUDE DES DOSSIERS RELATIFS A L'AUTORISATION DE L'EXERCICE PRIVE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

50. Du régime et des taux des frais d'étude relatifs à l'autorisation de l'exercice privé de l'enseignement supérieur

Titre 1: Dispositions générales

Article 1^{er} : La présente loi fixe le régime et le taux des frais d'étude des dossiers relatifs à l'autorisation de l'exercice privé de l'enseignement supérieur.

Article 2 : Les frais d'étude sont fixés en fonction des types d'opérations et des cycles d'études conformément au système Licence-Master-Doctorat (LMD).

Titre 2 : Du régime des frais d'étude

Article 3 : Le régime des frais d'étude des dossiers de l'exercice privé de l'enseignement supérieur comprend les dix types suivants :

- autorisation de création d'un établissement privé de l'enseignement supérieur ;
- autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement supérieur ;
- renouvellement de l'agrément d'un établissement privé de l'enseignement supérieur ;
- autorisation de modification des infrastructures, des statuts ou des types de formation d'un établissement privé d'enseignement supérieur ;
- autorisation de transfert ou d'extension d'un établissement privé de l'enseignement supérieur ;
- autorisation de diriger un établissement privé de l'enseignement supérieur ;
- renouvellement de l'autorisation de diriger un établissement privé de l'enseignement supérieur ;
- autorisation d'enseigner dans un établissement privé de l'enseignement supérieur ;
- renouvellement de l'autorisation d'enseigner dans un établissement privé de l'enseignement supérieur.

Titre 3 : Des frais d'étude

Article 4 : Les frais de dépôt de dossiers de demande d'agrément d'un établissement privé d'enseignement supérieur sont fixés comme suit :

1.- Frais de dépôt de dossiers de demande d'agrément d'un établissement privé d'enseignement supérieur

Types de cycles	Frais de dépôt	Clé de répartition
Premier cycle Deuxième cycle Troisième cycle	250 000 francs CFA	Trésor : 100%

Article 5 : Les frais d'étude de dossier de demande de l'autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement supérieur sont fixés comme suit :

2.- Frais d'étude de dossier de demande d'autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement supérieur

Types de cycles	Frais d'étude	Clé de répartition
Premier cycle Deuxième cycle Troisième cycle	850 000 francs CFA	Trésor : 100%

Article 6 : Les frais d'étude de dossier de demande de l'autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement supérieur sont fixés comme suit :

3.- Frais d'étude de dossier de demande de l'autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement supérieur

Types de cycles	Frais d'étude	Clé de répartition
Premier cycle Deuxième cycle Troisième cycle	650 000 francs CFA 550 000 francs CFA 450 000 francs CFA	Trésor : 100%

Article 7 : Les frais d'étude de dossier de renouvellement de l'agrément d'un établissement privé de l'enseignement supérieur sont fixés comme suit :

4.- Frais d'étude de dossier de demande de renouvellement de l'agrément d'un établissement privé de l'enseignement supérieur

Types de cycles	Frais d'étude	Clé de répartition
Premier cycle	200 000 francs CFA	Trésor : 100%
Deuxième cycle	240 000 francs CFA	
Troisième cycle	280 000 francs CFA	

Article 8 : Les frais d'étude de dossier d'autorisation de réouverture d'un établissement privé de l'enseignement supérieur sont fixés comme suit :

5.- Frais d'étude de dossier d'autorisation de réouverture d'un établissement privé de l'enseignement supérieur

Types de cycles	Frais d'étude	Clé de répartition
Premier cycle	1 350 000 francs CFA	Trésor : 100%
Deuxième cycle	1 200 000 francs CFA	
Troisième cycle	1 050 000 francs CFA	

Article 9 : Les frais d'étude de dossier d'autorisation de modification des infrastructures, des statuts ou des types de formation d'un établissement privé d'enseignement supérieur sont fixés comme suit :

6.- Frais d'étude de dossier de demande d'autorisation de modification des infrastructures, des statuts ou des types de formation d'un établissement privé d'enseignement supérieur.

Types de cycles	Frais d'étude	Clé de répartition
Premier cycle	260 000 francs CFA	Trésor : 100%
Deuxième cycle	220 000 francs CFA	
Troisième cycle	160 000 francs CFA	

Article 10 : Les frais d'étude de dossier d'autorisation de transfert et/ ou d'extension d'un établissement privé d'enseignement supérieur sont fixés comme suit :

7.- Frais d'étude de dossier d'autorisation de transfert et/ou d'extension d'un établissement privé d'enseignement supérieur.

Types de cycles	Frais d'étude	Clé de répartition
Premier cycle	280 000 francs CFA	Trésor : 100%
Deuxième cycle	240 000 francs CFA	
Troisième cycle	200 000 francs CFA	

Article 11 : Les frais d'étude de dossier d'autorisation de diriger un établissement privé d'enseignement supérieur sont fixés comme suit :

8.- Frais d'étude de dossier d'autorisation de diriger un établissement privé d'enseignement supérieur.

Types de cycles	Frais d'étude	Clé de répartition
Premier cycle	50 000 francs CFA	Trésor : 100%
Deuxième cycle	60 000 francs CFA	
Troisième cycle	70 000 francs CFA	

Article 12 : Les frais d'étude de dossier de renouvellement d'autorisation de diriger un établissement privé d'enseignement supérieur sont fixés comme suit :

9.- Frais d'étude de dossier de renouvellement d'autorisation de diriger un établissement privé d'enseignement supérieur.

Types de cycles	Frais d'étude	Clé de répartition
Premier cycle	25 000 francs CFA	Trésor : 100%
Deuxième cycle	35 500 francs CFA	
Troisième cycle	50 000 francs CFA	

Article 13 : Les frais d'étude de dossier d'autorisation d'enseigner dans un établissement privé d'enseignement supérieur sont fixés comme suit :

10.- Frais d'étude de dossier d'autorisation d'enseigner dans un établissement privé d'enseignement supérieur.

Types de cycles	Frais d'étude	Clé de répartition
Premier cycle	15 000 francs CFA	Trésor : 100%
Deuxième cycle	20 000 francs CFA	
Troisième cycle	25 000 francs CFA	

Article 14 : Les frais d'étude de dossier de renouvellement d'autorisation d'enseigner dans un établissement privé d'enseignement supérieur sont fixés comme suit :

11.- Frais d'étude de dossier de renouvellement d'autorisation d'enseigner dans un établissement privé d'enseignement supérieur.

Types de cycles	Frais d'étude	Clé de répartition
Premier cycle	10 000 francs CFA	Trésor : 100%
Deuxième cycle	15 000 francs CFA	
Troisième cycle	20 000 francs CFA	

Article 15 : Les frais payés pour le cycle le plus élevé couvre celui de(s) cycles inférieurs pour les frais d'étude des autorisations concernant les articles 11, 12 et 13.

Titre 4 : Des dispositions particulières

Article 16 : Les frais d'autorisation de création d'un établissement privé de l'enseignement supérieur fixé à l'article 4 s'appliquent aux personnes de nationalité congolaise et aux ressortissants des pays qui ont signé des conventions d'établissement avec le Congo.

Les ressortissants des autres pays payent le double de la somme exigée à l'article 4 comme frais d'autorisation de créer un établissement privé de l'enseignement supérieur au Congo.

Article 17 : Les frais d'étude fixés dans la présente loi de finances sont réglés contre quittance exclusivement auprès du régisseur régulièrement nommé par le ministre en charge des finances, qui est tenu d'en faire le reversement intégral au trésor public.

Article 18 : Le directeur général du trésor et le directeur général de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Titre 4 : Dispositions transitoires

Article 19 : A titre exceptionnel, tous les établissements détenteurs d'une autorisation provisoire ou d'une attestation de dépôt, bénéficient d'un rabais d'un tiers calculé sur la somme totale à verser lorsqu'ils demandent les autorisations prévues aux articles 4 à 9 et concernant le traitement de deux ou trois cycles à la fois d'un même établissement d'enseignement supérieur.

Article 20 : Le demandeur d'une autorisation de l'exercice privé de l'enseignement supérieur doit fournir au moment de la création, de l'ouverture et du renouvellement, une attestation de compte en banque indiquant que l'intéressé détient une somme égale ou moins au montant du salaire trimestriel du personnel de l'établissement.

Article 21 : Un décret du premier ministre définira les conditions d'obtention et de renouvellement de l'agrément.

SECTION 5 : DE LA FIXATION DES FRAIS DE DELIVRANCE ET DE LEGALISATION DE CERTAINS DOCUMENTS PAR LA DIRECTION DE LA SCOLARITE ET DES EXAMENS DE L'UNIVERSITE MARIEN NGOUABI.

51. De la fixation des frais de délivrance et de légalisation de certains documents par la direction de la scolarité et des examens.

Article 1^{er} : La présente loi fixe les frais de délivrance et de légalisation de certains documents par la direction de la scolarité et des examens.

Article 2 : Les frais de délivrance et de légalisation des divers documents par la direction de la scolarité et des examens sont fixés ainsi qu'il suit :

Frais de délivrance et de légalisation de certains documents.

Nature de l'opération	Désignation	Montant
Retrait des documents	Diplôme	2 000 FCFA
	Attestation de validation de semestre	4 00 FCFA
	Cursus universitaire	4 00 FCFA
	Relevé de notes	3 00 FCFA
	Attestation d'inscription	2 00 FCFA
	Notice individuelle de candidature aux concours	2 00 FCFA
Légalisation	Diplôme	2 00 FCFA
	Attestation de succès	2 00 FCFA
	Relevé de notes	2 00 FCFA
	Copies conformes diplômes et attestations	4 00 FCFA
Duplicata	Carte d'étudiant	1 000 FCFA

Article 3 : Le produit des prélèvements effectué est entièrement et directement affecté à l'Université Marien Nguoubi.

TITRE VII : DES MODALITES DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES LOCALES

Article quarante-sixième : Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales, des dotations sont accordées à celles-ci pour leur fonctionnement. Au titre de l'année 2023, les collectivités locales bénéficient, le cas échéant en rapport avec le transfert des compétences, du concours financier de l'Etat dans les limites des contraintes budgétaires.